

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5267 *Leg*

Service Central: *Personnel*

Région: _____

Loi du 25 février 1911

OBJET DE LA CONSULTATION

Loyers:

- 1) Limitation du prix*
- 2) Paiement des loyers arriérés*

Châc pour le "Bulletin de Renseignements"

729

Références :

Observations :

D^{no} N° 5267 *Leg*; AFF. : *Loyers. Loi du 25-2-11*

11

H. Lepus

voor de markt
26/5-61

ECHOS du SUD-OUEST

MENTIONS POUR ACTES MERITOIRES

Sont mentionner pour leurs actes méritoires, les agents dont les noms suivent :

ACTES DE PROBITÉ (Exploitation). — Mme M. Duclau, Receveuse de 1° cl., à BAYONNE; MM. Agalinié, Intérimaire de 2° cl., à GRISOLLES; P. Meunier, Chef de gare de 6° cl., à COUË-VÉRAC; J. Mousserol, Commis de 1° cl., à PAMBERS; Mlle A. Boudin, Receveuse de 2° cl., à MARMANDE; MM. S. Dugaleir, Facteur-enregistreur, à MONTMOREAU; A. Delord, Facteur mixte intérimaire, à CASTELSARRASIN; I. Tolza, Contrôleur de gare, à CERBÈRE; M. Bouquet, Facteur aux écritures, à LIMOGES-BÉNÉDICTINS; F. Caslan, Facteur mixte, à GABIAN; A. Doussine, Conducteur, à TARBES; E. Fontlup, Garçon de bureau, à MONTLUÇON; J. Heraut, Surveillant, à TARBES; J. Lemere, Facteur mixte, à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE; L. Robert, Surveillant, à LIMOGES; R. Roucaries, Conducteur, à FOIX; V. Allety, Homme d'équipe, à VIERZON; M. Cassagne, Homme d'équipe, à BOUSSÈNS; M. Cases, Auxiliaire (bureau), à GRISOLLES; A. Charbonnier, Homme d'équipe, à PARIS-AUSTERLITZ; M. Dabul, Homme d'équipe, à MAZAMET; A. Faillou, Homme d'équipe, à ROUMAZIÈRES-LOUBERT; A. Giraudon, Facteur mineur, à ATHIS-MONS; R. Lasserre, Homme d'équipe, à LAVALANET.

Voie et Bâtiments. — MM. A. Domezge, Chef de district ppal., à BÉDARIEUX; C. Mercier, Chef de canton, à CHAROST; E. Fédelin, Cantonnier, à CHALAIS; E. Vidal, Cantonnier, à BÉDARIEUX.

ECHOS ET NOUVELLES

***Liste des « Correspondants » du Bulletin pour les Echos et Nouvelles de la Région. Direction et Services Régionaux. — MM. DE LOMBARES Chef du Sce des Œuvres Sociales, Paris; CASSAGNE, Inspecteur à la Div. des Etudes du Sce de l'Expl., Paris; JACOB, S.-Chef de Bureau au Sce Gal (Comptabilité) du Sce V. B., Paris; GIRAULT, Ingénieur Ppal au Sce Gal M. T., Paris.

Centres d'Arrondissements. — Paris: M. GUERVILLE, Inspecteur Ppal adj., Chef d'Arrt de l'Expl.; Orléans: M. DUBOS, Ingénieur, Chef de l'Arrt M. T.; Tours: M. RICHARD, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Brive: M. DEVAUD, Ingénieur, Chef de l'Arrt M. T.; Bordeaux: M. GOUA, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Limoges: M. PAYRAU, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Montluçon: M. BOULEAU, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Toulouse: M. BRATIERES, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Béziers: M. VIOLA, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Tarbes: M. BOUDOUVE, Inspecteur Ppal, Chef de l'Arrt de l'Expl.; Périgueux: M. LABORIE, Ingénieur Chef des Ateliers.

AVIS aux Présidents de Sociétés d'Agents

- Afin d'améliorer la diffusion du Bulletin, il a été décidé d'accorder le service gratuit de cet hebdomadaire aux diverses Sociétés d'agents mutualistes, sportives, artistiques, Anciens Combattants, etc... qui désiraient le recevoir pour pouvoir le communiquer à leurs adhérents.
● Les Présidents des diverses sections des Sociétés, que cette mesure intéresse, devront, pour en bénéficier, adresser une demande à la Rédaction du Bulletin de Renseignements, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9e), en précisant bien l'adresse administrative à laquelle le service gratuit devra être assuré au moyen des plis de service.

EN AUCUN CAS L'ENVOI DU BULLETIN NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉ PAR LA POSTE.

Ce que nous devons Savoir

Service de consultations verbales du Contentieux S. N. C. F. — Comme suite à l'information parue dans notre N° 38, nous rappelons aux agents de la région parisienne désireux d'obtenir des renseignements d'ordre courant en matière de législation, jurisprudence, assurances, etc., que le Service du Contentieux met à leur disposition son Service de consultations verbales. Il n'est donc pas, en principe, répondu par écrit aux demandes de renseignements de ces agents. Ceux-ci sont invités à se présenter, porteurs de leur carte d'identité, au Service du Contentieux (Service S. J.) 45, rue Saint-Lazare, tous les jours de la semaine de 8 heures à 11 h. 45, de 13 h. 45 à 18 h. 30, sauf le samedi après-midi.

Les dispositions de l'Annexe N° VI à l'Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises N° 133 du 31 mars 1941 concernant l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation spéciale pour faire effectuer un transport de mobilier par wagons complets, et l'interdiction d'utiliser les wagons couverts à cet usage, ne sont pas applicables aux transports de mobilier des agents mutés ou des agents qui, partant en retraite, bénéficient d'un bon de transport gratuit à titre de rapatriement. (Lettre du 13 mai).

L'indemnité d'éloignement, instituée par l'Instruction Générale N° 24, du 25 septembre 1939, est supprimée à dater du 1er janvier 1941. Les allocations de changement de résidence et des allocations de

déplacement seront désormais attribuées suivant les règles en vigueur avant les hostilités.

Seront en particulier considérés comme en déplacement et bénéficieront les allocations réglementaires, sous certaines conditions, les agents des catégories ci-après: agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui ont été expulsés d'Alsace et de Lorraine ou n'ont pu y rentrer et ne sont pas encore pourvus d'un emploi définitif; agents autres que célibataires sans charges qui, maintenus dans leur résidence d'emploi située au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt, n'ont pu encore la réintégrer et y ont conservé leur logement; agents prisonniers autres que célibataires sans charges qui, ayant leur résidence d'emploi en zone libre et étant en congé de captivité, sont utilisés provisoirement en zone occupée, mais ont conservé leur logement en zone libre.

Pourront également bénéficier, dans les circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, des allocations de déplacement — à titre exceptionnel et bien qu'en service dans leur résidence d'emploi — les agents appartenant aux catégories suivantes: agents en service dans les localités bombardées ou évacuées dont la liste sera arrêtée par le Directeur Général; agents en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt ou mutés à travers la ligne de démarcation qui n'ont pu être rejoints par leur famille; agents mutés qui ne trouvent pas de logement dans leur nouvelle résidence (lettre du 14 mai).

AU JARDIN FAMILIAL

La lutte contre le plus redoutable ennemi de nos jardins est maintenant obligatoire

Le doryphore et sa rapide multiplication

Le doryphore, insecte connu de la plupart des cheminots cultivant un jardin, est l'ennemi le plus redoutable de la culture de la pomme de terre.

Ceux qui n'ont jamais vu cet insecte peuvent se l'imaginer sous les traits flatteurs d'une grosse bête à bon Dieu qui aurait un centimètre de long et qui serait vêtue d'un habit rayé noir et jaune avec une encolure orange ornée d'arabesques brunes. Sa larve même, offre aux regards une robe d'un vif éclat rouge, avec des rangs de boutons noirs. L'habit est, hélas! trompeur, car sous cet aspect élégant aux couleurs chatoyantes, se cache une bien triste bête qui chaque année cause à la pomme de terre cultivée dans nos jardins des dégâts considérables.

Bientôt vont apparaître dans de nombreux jardins, les premières pousses de ce légume sur lesquelles va se précipiter ce maudit insecte, anéantissant ainsi dès le début, tout espoir de récolte si des moyens de destruction ne sont pas immédiatement mis en œuvre.

Ce qui rend particulièrement redoutable cet ennemi, c'est son pouvoir de multiplication. Il n'est pas rare que les femelles pondent plus de mille œufs chacune, et trois générations peuvent se succéder au cours de la saison végétative. Une plantation sur laquelle se pose une femelle peut donc être envahie au cours de la période pendant laquelle les pommes de terre sont en végétation, par près d'un demi-million d'insectes capables, non seulement de dévorer rapidement toutes les feuilles et les jeunes pousses, mais aussi de produire à leur tour, un nombre considérable de foyers analogues, dans les cultures voisines, ce qui explique la rapidité d'extension des dégâts lorsqu'on néglige dès le début de lutter énergiquement contre l'invasion de cet insecte.

La lutte édictée par la loi

Tout cheminot ne peut envisager de cultiver des pommes de terre dans son

jardin s'il n'est pas absolument résolu à entreprendre cette lutte dès le début. D'ailleurs la loi tout récemment édictée contre cet ennemi prévoit que les représentants locaux du Ministère de l'Agriculture sont autorisés à ordonner des ramassages de cet insecte et des traitements à des dates déterminées. Toute infraction à leurs injonctions provoqueront, l'exécution des mesures utiles au lieu et place de l'exploitant, à ses frais, et même la saisie de la culture non soignée. Dans certains départements de la zone occupée, les contrevenants sont d'ailleurs passibles d'amendes et d'emprisonnement.

Dans le but de faciliter l'inspection sur place des représentants du Ministère de l'Agriculture, chaque municipalité a été invitée par les Pouvoirs Publics, à faire le recensement sur tout son territoire, des emplacements consacrés à la culture de la pomme de terre. Aucun jardin ne peut donc échapper à cet inventaire et par conséquent au contrôle officiel.

En ce qui concerne les nouveaux jardins établis depuis l'automne dernier sur des terrains en friche et pour lesquels les exploitants, sont, en vertu de la loi du 25 novembre 1940, susceptibles de bénéficier d'une subvention de 150 francs, une circulaire Ministérielle du 20 mars dernier prévoit que le versement de la dite subvention est subordonné, non pas seulement à la bonne tenue du jardin, mais aussi à l'engagement pris par l'exploitant de se livrer à la lutte contre le doryphore. Les bénéficiaires de nouveaux jardins, attribués par la Société le « Jardin du Cheminot » ont automatiquement souscrit cet engagement, du fait même qu'un terrain a été mis à leur disposition. Nous sommes persuadés qu'ils ne failliront pas à cette obligation car ils ont à cœur la bonne tenue générale de leur jardin.

Le ramassage à la main et le traitement des plantations

Une circulaire toute récente du Ministère de l'Agriculture nous informe qu'une invasion de doryphore, exceptionnellement précoce et intense est à craindre en 1941.

Ce Bulletin officiel paraît le jeudi et est affiché dans tous les locaux de service de la SNCF. Chaque Établissement dispose par ailleurs de collections que le personnel peut consulter.

La correspondance relative au Bulletin est à adresser, par les plis de service, à M. l'Inspecteur divisionnaire chargé du Bulletin de Renseignements des Agents de la SNCF, 88, rue Saint-Lazare, Paris-9e.

Dès l'apparition des jeunes pousses de pommes de terre, il faudra donc tous les jours, ou tout au moins tous les deux jours et pendant la période la plus chaude de la journée, visiter la plantation afin de se rendre compte si aucun doryphore n'est apparu. Dès que l'apparition d'un seul insecte sera constatée, il sera absolument indispensable de procéder à un ramassage journalier de l'insecte et de sa larve en visitant attentivement chaque plante dont on prendra soin d'examiner soigneusement le dessus et le dessous des feuilles ainsi que les jeunes tiges en écartant celles-ci les unes des autres avec la main. Pour ce ramassage on se munira d'une boîte en fer, avec couvercle percé d'un trou suffisant pour le passage d'un insecte que l'on fixera si possible à une ceinture afin d'avoir les deux mains libres pour opérer plus facilement et plus rapidement. Les insectes ainsi ramassés ainsi que leurs larves, seront ensuite immédiatement écrasés soigneusement ou brûlés.

Le ramassage journalier exécuté très soigneusement est pour nos jardins la méthode de lutte la plus recommandable, la plus pratique et la plus économique. Toutefois, dans le cas d'invasion subite et importante rendant insuffisant le ramassage, on aura intérêt à exécuter si possible, trois ou quatre applications de poudres roténonées que l'on appliquera sur les plantes à l'aide de la main ou mieux encore en se servant d'une poudreuse; appareil que l'on peut facilement se procurer auprès des viticulteurs voisins dans les régions viticoles.

Les poudres roténonées sont vendues dans le commerce. Par suite de la situation actuelle, certaines difficultés étant susceptibles de survenir pour en faire aisément acquisition, il faut donc le plus rapidement possible se procurer les quantités nécessaires. En général pour chaque poudrage il faut 200 à 300 grammes de poudre et ce pour une parcelle de 100 m², soit au total 1 kg. de cette matière pour toute la saison et par arc.

Danger des bouillies arsenicales

Si en grande culture, les bouillies arsenicales, particulièrement efficaces, sont très utilisées, il ne peut en être de même dans les jardins, car l'emploi de ces bouillies est interdit par la loi dans les jardins potagers. Les bouillies arsenicales sont en effet des poisons violents dont l'application ne peut avoir lieu que sur des terrains uniquement réservés à la culture de la pomme de terre et suffisamment éloignés de toute autre culture de légumes potagers.

Les méthodes de lutte que nous venons d'indiquer pour les jardins sont les seules autorisées et peuvent être appliquées par des femmes et des enfants.

Certains jardiniers cheminots, retenus par les obligations de leurs fonctions n'auront pas la possibilité de procéder au ramassage journalier du doryphore, mais dans les circonstances actuelles, il est du devoir de tous de se venir en aide. Il faut donc que trois ou quatre voisins de jardins se mettent d'accord entre eux pour procéder à tour de rôle à cette opération, car au surplus, tout insecte détruit chez son voisin est un ennemi de moins dans son propre jardin.

M. MOREAU, Ingénieur horticole, Conseiller technique du "Jardin du Cheminot".

SANS NOUVELLES DES LEURS...

Les personnes suivantes sans nouvelles d'un proche demandant aux cheminots ou parents de cheminots de vouloir bien leur communiquer tous renseignements qu'ils pourraient avoir sur le sort du parent qu'elles recherchent :

***Mme Eugène Foucaud, Garde-barrières au P. N. 69, à Chantonay (Vendée), Région de l'Ouest, est sans nouvelles depuis le 11 mai 1940 de son mari, mobilisé au 11° R. D. P., 8° escadron, 7° peloton, qui, à la date ci-dessus, se trouvait en Belgique.

***Mme Foin, 12, rue Flatters, Paris (5°), est sans nouvelles depuis le 12 juin 1940 de son mari, Manœuvre du P. E. de Montparnasse-Montrouge, mobilisé comme caporal au 41° R. I., C. M. 7.

Bulletin de RENSEIGNEMENTS des Agents de la SNCF

Informations officielles et professionnelles publiées par la Société Nationale des Chemins de fer Français

SOMMAIRE

- Nos Morts au Champ d'Honneur (suite).
- Au Comité National de Solidarité des Cheminots.
- Comment vont être remaniés les dépôts « parisiens » de notre Région de l'Est.
- Ne pas craindre de parler à ses Chefs...
- Les nouvelles lois relatives aux loyers des locaux d'habitation.
- Conseils aux jeunes mamans : Quand devez-vous commencer l'éducation de vos enfants ?
- Au jardin familial : la lutte contre le plus redoutable ennemi de nos jardins est maintenant obligatoire.
- ECHOS RÉGIONAUX
- CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR



(Suite) « La S.N.C.F. tout entière conservera fidèlement leur mémoire. »

SUD-EST

Louis Perrod, Manœuvre, à AMBÉRIEU; Gaston Pianet, Cantonnier, LES LONGEVILLES; Claude Picq, Facteur-enregistreur, à MONTRON-LES-BAINS; Armand Pillard, Homme d'équipe, à AMBÉRIEU; Maurice Pollon, Sous-Chef de dépôt, à NISMES; André Prouvez, Manœuvre, à LYON; Michel Puyet, Homme d'équipe, à MOULINS; Jules Quilichini, Facteur-aux-écritures, aux ARCS; Lucien Renault, Facteur-aux-écritures, à PARIS; Roger Rigollet, Chauffeur de route, à DIJON; Raymond Riou, Manœuvre, à LAROCHE; Jean-Baptiste Roche, Homme d'équipe, à DOMPIERRE-SEPT-FONS; Joseph Roger, Expéditionnaire, à PARIS; Laurent Roussel-Galle, Pointeur-releveur aux LAUMES-ALÉSIA; Louis Rousselle, Homme d'équipe à MARSEILLE-SAINT-CHARLES; Anselme Roussel, Facteur-aux-écritures, à LANGOGNE; Emile Roux, Manœuvre, à CARNOULES; Pierre Roux, Chauffeur de route, à NEVERS; Georges Roy, Facteur-aux-écritures, à DIJON-VILLE; Louis Saint-André, Aide-ouvrier, à LAROCHE; Albert Salles, Manœuvre, à SAINT-FLOUR; Jean Scioldo-Zurchers, S.-Chef de Bureau, à PARIS; André Tassevin, Chauffeur de route, à CHALON-SUR-SAONE; Henri Vacheron, Aide-ouvrier, à NEVERS; François Vacherol, Ouvrier, à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES; Léopold Vernet, Cantonnier, à STE-COLOMBE-LES-VIENNE; Pierre Villame, Facteur-aux-écritures, à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.
M. Arène Berlinghi, prisonnier, a figuré à tort sur la présente liste dans le n° 34.

SUD-OUEST

Pierre Louboutin, Homme d'équipe, à JUVISY; Jules Louis, Cantonnier, à BELLAG; Henri Magne, Homme d'équipe, à PÉRIGUEUX; Georges Magore, Homme d'équipe, à PARIS-AUSTERLITZ; René Maillet, Homme d'équipe, à BUZANÇAIS; Emile Marandet, Mineur-facteur aux écritures, à CHATEAUMEILLANT; Emile Martin, Homme d'équipe, à EYOGUENDE-MERLINES; Louis Mathieu, Manœuvre, à AURILLAC; Jean-Charles Maytrand, Homme d'équipe, à BORT-LES-

COMMENT VONT ÊTRE REMANIÉS

LES DÉPÔTS "PARISIENS" de notre Région de l'Est

L'ancienne répartition des machines entre la Villette, Noisy et Vaires. — Avant 1914, le Réseau de l'Est disposait, pour Paris, des deux dépôts de Paris-La Villette et de Noisy: La Villette situé à 1 km 3 de la gare de Paris, assurait plus spécialement les services voyageurs à grande distance et une notable partie du service de banlieue: Noisy, situé à 8 km 9 de la gare de l'Est, à proximité des triages de Pantin et Noisy et à la bifurcation des lignes de Strasbourg et de Mulhouse, assurait surtout les services de marchandises et les manœuvres des deux triages précités.

répartition des locomotives entre ces trois dépôts « parisiens » de notre Région de l'Est:
- La Villette: 110 (de vitesse ou de banlieue);
- Noisy: 110 (dont 15 de vitesse, 50 de banlieue et 20 de marchandises);
- Vaires: 70 (dont 38 de banlieue et 20 de marchandises). Soit: 290 locomotives.

On sait comment un trafic très fortement accru conduisit par la suite à créer, à 21 km de Paris, le triage de Vaires et à l'aménager de façon très moderne en le dotant notamment en 1930 du dépôt qui lui était indispensable. Voici quelle était en 1939 la

Comment la S. N. C. F. vient-elle d'être amenée à décider l'installation d'un important dépôt à Pantin? Il faut se rappeler à ce sujet les inconvénients sérieux qui existent à La Villette et à Noisy: Les inconvénients éprouvés à la Villette et à Noisy. — A La Villette dont nos Agents Est connaissent bien les rotondes exigües, qui jettent une note si vétuste dans ce décor de locomotives modernes, les installations, fort anciennes, ne peuvent plus abriter que certaines machines-tenders de dimensions moyennes. Bien que des améliorations appréciables aient été apportées, telles que création d'un grand faisceau de classement à la sortie du dépôt, et d'un poste de chargement mécanique de combustible, le service n'en présentait pas moins des difficultés très sérieuses, particulièrement dans les périodes de fêtes et de vacances où, parfois, plus de 200 machines devaient être sorties quotidiennement.

AU COMITÉ NATIONAL de Solidarité des Cheminots

Faisant suite à notre article du n° 37, nous publions ci-dessous le compte rendu qui vient de nous parvenir du Comité National et qui donne les principaux résultats de cette œuvre pour le mois d'avril.

« L'activité du Comité National de Solidarité ne se ralentit pas, au contraire; dans chaque Région, sous l'impulsion du Comité Régional, en étroite liaison avec le Comité Central, les Comités d'Arrondissement s'organisent, là où ils n'existaient pas encore ou redoublent d'efforts pour intensifier les résultats des souscriptions.

« Nous avions indiqué, dans le Bulletin du 17 avril, que la situation financière du Comité National arrêtée au 31 mars accusait un compte de 2.457.000 fr. de recettes et de 1.898.000 fr. de dépenses.

« En avril, le Trésorier général a enregistré au compte du Comité pour 220.000 fr. de recettes nouvelles. Ajoutons que les recettes non encore prises en charge par le Comité — c'est-à-dire les souscriptions effectuées en mars et versées seulement en avril dans les gares par les collecteurs — atteignaient par ailleurs la somme de 401.000 fr. « Voilà, certes, un résultat substantiel et l'on voit que les efforts menés de toutes parts pour notre œuvre de Solidarité produisent d'heureux effets.

« Il le fallait, car les besoins sont toujours aussi pressants.

« Au cours du mois d'avril, les secours versés se sont élevés à 433.234 fr.; depuis le 1er mai, nous avons encore versé 222.450 fr. et nous pensons que de nombreuses demandes pourront encore être satisfaites dans le courant du mois.

« Nous devons, cependant, redoubler d'efforts car non seulement les sinistres continuent, mais encore les demandes commencent à peine à nous parvenir de certaines régions particulièrement sinistrées.

« Cheminots, grâce à votre solidarité nous avons pu, déjà, apporter un léger soulagement à de nombreuses misères; trop nombreuses sont celles qui attendent encore ce soulagement dont la portée morale est encore plus grande que l'effet matériel.

« Persistez dans votre effort de solidarité, intensifiez-le autant que vous le pourrez. »

LE COMITÉ NATIONAL DE SOLIDARITÉ.

Quant au dépôt de Noisy, si caractéristique avec ses rotondes aux vastes coupes — qui menacent ruine — il est loin de présenter le même intérêt qu'à l'époque de ses débuts à la fin du siècle dernier. Ses machines de vitesse y sont mal placées; elles doivent, à chacun de leurs services, faire inutilement le trajet Paris-Noisy et retour. Elles n'ont d'ailleurs été affectées à Noisy que parce que La Villette était déjà trop encombré. La même remarque s'applique aux machines

Ne pas craindre de parler à ses chefs...

Bien des demandes de renseignements nous parviennent depuis la publication de l'article qui a paru récemment ici sous le titre « Le Bulletin ne pourrait-il me dire ? » Nous nous efforçons d'y répondre aussi complètement et aussi vite que possible. Mais notre tâche est lourde, car les correspondants sont fort nombreux. Et nous sommes bien obligés de dire que certaines questions posées nous paraissent parfois assez surprenantes.

C'est ainsi qu'il arrive que des agents s'adressent à nous pour des questions d'ordre purement professionnel, tout comme si le Bulletin était le seul à pouvoir les renseigner. Faut-il croire que ces lecteurs se trouvent perdus au fond de quelque désert, sans aucun contact avec un Chef responsable, dûment qualifié pour prendre soin d'eux ?

Pour la plupart de ces questions professionnelles, nous ne pouvons que nous borner à conseiller aux intéressés de s'adresser directement à leur Chef d'Etablissement, lequel est d'ailleurs le mieux placé généralement pour leur fournir le renseignement juste et précis.

Il va de soi que si nous donnons ce conseil, c'est parce que nous pensons que tous les Chefs d'Etablissements accueillent avec bienveillance et compréhension les demandes de renseignements et qu'ils s'efforcent d'y répondre consciencieusement et objectivement. Ils savent certainement que toutes ces questions personnelles, ce sont précisément celles qui tiennent le plus au cœur des collaborateurs de notre grande « équipe ».

Elles constituent, dans leur ensemble, un problème tout aussi important que les questions techniques, auxquelles les Chefs ne doivent pas réserver exclusivement les ressources de leur intelligence et de leur activité.

Si l'esprit en effet, si la spéculation dessèchent le cœur, que peut valoir le résultat ? Rappelons-nous encore les paroles et recommandations de celui que nous devons suivre :

« ...remplir avec conscience sa fonction technique ne suffit pas... pour commander aux hommes, il faut savoir se donner » et comprendre que les travailleurs aspirent « à être traités non comme des machines, mais comme des êtres vivants, pensant, souffrant, ayant avec leurs Chefs des relations d'homme à homme... »

Des relations d'homme à homme... il faut que l'on comprenne bien surtout ce que cela veut dire. Il faut non seulement qu'on le comprenne, mais aussi qu'on le manifeste au Cheminot. Alors, celui-ci se sentira bien solidaire de toute l'équipe et ne tâtonnera plus. Il n'hésitera pas à poser à son chef direct les questions personnelles qui le préoccupent et le vrai Chef saura répondre en justifiant la confiance mise en lui.

LE BULLETIN.

On pourra ainsi décongestionner La Villette par le retrait d'un nombre important de machines de banlieue et y reporter en conséquence les services de rapides précédemment assurés par Noisy.

Enfin, Vaires avec ses installations modernes reprendra sans difficulté les machines de marchandises précédemment affectées à Noisy.

Dans l'ensemble on aboutira à la nouvelle répartition suivante des 290 locomotives : — 85 à La Villette (au lieu de 110) ; — 115 à Pantin ; — 90 à Vaires (au lieu de 70).

L'équipement de Pantin et l'amélioration de la Villette. — Le nouveau dépôt de Pantin comportera un atelier moderne pouvant réparer de 4 à 6 locomotives par mois, et une remise couverte pour les lavages et menues réparations des machines.

2 grils de classement permettront le garage de 60 machines.

Un appareil de distribution mécanique de combustible, alimenté par le Stockage de Vaires, permettra le chargement très rapide du charbon sur les machines. Un portique installé sur les voies de sortie assurera l'évacuation rapide des scories.

Le dépôt sera doté d'un foyer pour le personnel roulant, ainsi que de lavabos-vestiaires modernes pour les ouvriers et manœuvres.

Sa situation, à 6 km de Paris, au centre du triage de Pantin à côté des faisceaux de garage des rames à voyageurs, le rendra particulièrement apte à effectuer, sans trajets inutiles, le service de banlieue et manœuvres pour lequel il est créé.

Signalons que, parallèlement, La Villette se verra doté d'un atelier très moderne, bien qu'un peu moins important qu'à Pantin. Il permettra de réparer quatre machines par mois et d'assurer avec un outillage modernisé les menues réparations si délicates des machines de vitesses rassemblées dans ce dépôt. Une installation moderne de lavabos et vestiaires pour les ouvriers et manœuvres complètera cette amélioration.

On voit que l'ensemble des trois

LES NOUVELLES LOIS Relatives aux loyers des locaux d'habitation

De nombreux lecteurs ont demandé au Bulletin comment interpréter les lois récentes concernant la majoration abusive des loyers de locaux d'habitation et le paiement des termes arriérés.

Pour répondre à leur désir, nous nous sommes documentés auprès du Service du Contentieux et publions volontiers les renseignements ci-dessous :

La loi du 28 février 1941 n'admet pas de majorations du prix fixé au 1^{er} septembre 1939.

Cette loi interdit (malgré convention contraire, même antérieure) d'augmenter le prix des loyers et des charges des locaux

à usage d'habitations, appartements ou chambres, loués nus ou meublés.

Si les locaux n'étaient pas loués au 1^{er} septembre 1939, le prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour les locaux similaires.

Des amendes civiles seront infligées aux propriétaires qui ont exigé ou perçu des loyers dépassant la limite fixée.

La loi dispose également que le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance, à titre de garantie, par le locataire, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Le locataire de bonne foi, qui a obtenu une réduction de son loyer en vertu de la nouvelle loi, peut demeurer en possession des locaux à condition qu'il les occupe par lui-même ou par les personnes vivant habituellement à son foyer ; et cela à dater de l'expiration de son contrat, jusqu'à la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités. A défaut d'entente c'est le juge qui appréciera.

Toutefois la loi permet au propriétaire de majorer le loyer actuel par rapport à celui qui était en vigueur au 1^{er} septembre 1939 lorsqu'il justifie avoir effectué dans les lieux loués des dépenses à l'avantage direct du locataire : installation de chauffage central, de salles de bains, par exemple.

En ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut également réclamer le montant des majorations qui leur ont été appliquées depuis le 1^{er} septembre 1939.

Par ailleurs, nous appelons l'attention des locataires sur le fait que la loi du 28 février ne s'applique pas à toutes les locations actuellement en cours. Ses dispositions ne concernent pas :

1° Les locations conclues dans les immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1^{er} septembre 1939 ;



Les antiques rotondes de Noisy et de la Villette vont prochainement disparaître.

2° Les locations « dont les prix sont limités par les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1926, et conformes aux prix licites ».

Cette dernière exception est particulièrement importante, la loi du 1^{er} avril 1926 ayant un champ d'application étendu. A l'exception des communes où la législation spéciale des loyers a cessé d'être en vigueur en vertu de décrets pris après avis des conseils municipaux et généraux intéressés (se renseigner au Secrétariat des Mairies), la loi de 1926 régit, en effet, tant au cours des prorogations qu'en dehors de celles-ci, jusqu'au 1^{er} juillet 1943, la plupart des baux et locations verbales d'immeubles d'habitation, construits antérieurement au 1^{er} août 1914.

Le paiement des loyers arriérés est régi par la loi du 26 février 1941.

En vertu de cette loi, les locataires peuvent s'acquitter en douze mensualités égales de leurs loyers dus et échus entre le 2 septembre 1939 et le 31 décembre 1940 inclus. L'échéance de la première mensualité est fixée au 31 mai 1941.

Toutefois cette règle ne joue pas lorsque des décisions de justice, intervenues avant la publication de la loi, ont imposé aux locataires des modalités différentes pour le paiement des termes arriérés. De plus, les facilités ainsi accordées cessent d'être applicables au locataire qui quitte les lieux loués avant le paiement total de sa dette et sans fournir une caution suffisante. Elle est également supprimée si le propriétaire prouve que le locataire est en mesure de verser les loyers dus, immédiatement ou dans un délai moindre.

Enfin, en ce qui concerne les locataires mobilisés, nous avons exposé dans notre n° 31 qu'ils bénéficient, pour le paiement des loyers échus pendant leur présence dans les formations militaires, d'un moratoire qui prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation ; la nouvelle loi précise que l'échéance de la première mensualité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'expiration de ce moratoire. Etant entendu que si ces locataires ont été libérés à une date antérieure au 31 décembre 1940, les délais de paiement accordés s'appliquent également aux loyers dus et échus entre la date de leur libération et le 31 décembre 1940.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application de ces deux lois relèvent du Juge de Paix, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 4.500 francs ; du Président du Tribunal civil si le montant du loyer dépasse 4.500 francs.

Les décisions rendues par le Juge de Paix ou par le Président du Tribunal sont exécutoires par provision sans caution ; elles ne sont pas susceptibles d'opposition ; mais appel peut être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

QUELQUES CONSEILS AUX JEUNES MAMANS

Quand devez-vous commencer L'ÉDUCATION DE VOS ENFANTS ?

Sous ce titre général « Quelques Conseils aux jeunes mamans », nous nous proposons de publier une série de recommandations à propos de l'important problème de l'éducation de la jeunesse. Nous souhaitons que ces renseignements aident et éclairent un certain nombre de parents et nous demandons à nos lecteurs de ne pas hésiter soit à nous questionner sur certains aspects particuliers du problème, soit à nous signaler les points particuliers qu'il leur paraîtrait désirable de traiter ici.

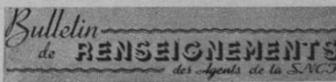
Il y a des mères qui n'élèvent pas leurs enfants : elles les laissent pousser. Le jardinier n'abandonne pas ainsi ses plantes ni le cultivateur son blé. Ils émondent, ils redressent, ils coupent, ils sarclent. Les mauvaises éducatrices, elles, ne font rien, ne corrigent rien, ne développent rien. Elles gâtent leurs enfants au vrai sens du mot en les laissant suivre tous leurs jeunes instincts, donner libre cours à toutes les fantaisies qui remplissent si facilement la vie d'un bébé.

Pour beaucoup d'autres mamans un enfant bien élevé c'est celui qui n'a pas de mauvaises manières, qui ne dit pas de gros mots, qui mange sa soupe proprement, met la main devant sa bouche quand il baille et n'oublie pas de dire merci. Donner aux petits des habitudes de politesse, propreté, de bonne tenue c'est, en effet, un aspect de l'éducation. Elever un enfant c'est autre chose de beaucoup plus grand et de plus difficile. C'est tirer de lui le meilleur parti possible, c'est le prendre, tel qu'il est, avec ses défauts et ses qualités pour le mener à la perfection. Il faudra former peu à peu sa conscience, lui faire connaître le Bien, le lui faire aimer et vouloir.

Quand commence l'éducation d'un enfant?... « Vingt ans avant sa naissance par l'éducation de sa mère », disait Napoléon. C'est affirmer l'importance du rôle ma-

ternel. Tant vaudra la mère, son intelligence, son cœur, sa volonté, son savoir-faire, tant vaudra l'éducation du tout-petit qui, dans les premiers temps de sa vie reçoit tout de sa maman. Elle lui donnera d'abord de bonnes habitudes. Tout de suite, dès les premiers jours, elle réglera son sommeil et sa nourriture formant ainsi le petit être à la discipline, à la patience, à la sagesse. A mesure que l'enfant prendra « de la connaissance » la mère formera l'intelligence du tout-petit. Elle lui fera connaître ce qui est beau et bon et bien. Elle développera son cœur. Elle lui apprendra à aimer, à s'oublier pour les autres. Elle dirigera la jeune volonté qui déjà s'affirme en lui.

Ne disons pas du bébé « il est trop petit ». « Il ne comprend pas ». Il n'est jamais trop tôt pour former un enfant. Ces premières leçons sont ineffaçables. Il en gardera toujours l'empreinte. C'est la tâche sacrée de la mère d'y mettre le meilleur d'elle-même au cours de ces premières années. Ne laissons pas les mauvaises tenances prendre racine dans l'âme des tout-petits. Cette âme est une terre malléable. C'est le moment d'en extirper les germes du mal et d'y semer le bon grain des vertus contraires. Il doit normalement se développer dans cet être humain fait pour le bien. Les bonnes habitudes prises dans la petite enfance s'épanouiront en actes à l'âge de raison. Nous aurons ainsi préparé la moisson future et le bonheur de nos enfants.



Vous voudriez conserver pour vous personnellement certains de nos numéros dont la documentation ou les renseignements pratiques vous ont particulièrement intéressés ?

ABONNEZ-VOUS

ÉCHOS de L'EST BELLE CARRIÈRE

Est à mentionner pour sa belle carrière : M. Lucien Simony, Inspecteur de 2^e cl., aux Bureaux du 5^e Arrt Expl., à VESOUL (37 années de service).

ÉCHOS ET NOUVELLES

***Dans nos Sociétés sportives. — Le samedi 3 mai a eu lieu à la Direction Régionale une réunion des dirigeants des Sociétés Sportives de la Région.

M. Jouffroy, Chef des Services Administratifs, remplaçant à la présidence de cette réunion M. le Directeur de l'Exploitation empêché. Assistait à la séance M. le Boudier, Président de l'Amicale, le conseil de l'Amicale; Mlle Lapière, Assistante Sociale, et environ 50 dirigeants de tous les centres régionaux.

M. Jouffroy ouvrit la séance par un rapide historique du développement sportif de la Région. Il rappela l'œuvre accomplie avant guerre par M. Depret, l'influence des événements sur cette œuvre, puis il félicita les dirigeants pour l'essor pris par les Sociétés depuis l'armistice : augmentation du nombre des sociétés et dans chaque société, du nombre d'adhérents, si bien que diverses équipes ont pu cueillir des lauriers pendant la saison 1940/1941. Il termina en parlant du laborieux effort et des disciplines nouvelles que la France doit s'imposer.

M. Le Boudier parlant à son tour, précisa le caractère à la fois matériel et moral de la tâche qui incombe aux dirigeants des Sociétés Sportives. La séance se termina par divers travaux pratiques.

***Une très belle manifestation sportive à Nancy. — De nombreux cheminots de la Région assistaient, dimanche 11 mai, à la démonstration de bonne classe donnée sur leur stade par l'A. S. C. E.

Le sport basket fut à l'honneur, d'abord avec la coupe Trichon qui fut successivement aux prises les apprentis d'Epinal, Nancy, Belfort et Blainville, et qui vit finalement ceux d'Epinal l'emporter. Puis ce fut la coupe de la S.N.C.F., où l'on vit, en finale, une magnifique partie des cheminots de Nancy et de Blainville. Toujours en basket, les spectateurs eurent ensuite un match féminin très agréablement disputé, puis une très belle leçon d'éducation physique des apprentis de Nancy et de Blainville, clairement présentée et commentée au micro par l'un des moniteurs.

Signalons enfin qu'une partie artistique agréablement cette Réunion, que le « Chant des Adieux » allégrement exécuté par nos apprentis termina fort heureusement.

***Candidats à l'emploi de « Piqueur » — Aux concours ouverts aux agents en service et aux candidats étrangers à la S. N. C. F. au lieu des 16 et 17 septembre au Service de la Voie et des Bâtiments. Les demandes des candidats doivent être

adressées à M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments, 144, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10^e).

La date limite des inscriptions est fixée au 1^{er} août.

ÉCHOS du NORD BELLES CARRIÈRES

Sont à mentionner pour leur belle carrière, les agents dont les noms suivent : Voie et Bâtiments. — MM. Alfred Puech, Ingénieur ppal de la Voie ; à AMIENS (entré comme expéditionnaire le 23 juin 1899) ; Louis Guillez, Ingénieur, à SAINT-QUEN-LES-DOCKS (entré comme ouvrier temporaire le 19 août 1901).

AFFECTATIONS NOUVELLES Exploitation. — Adjoint au Chef de l'Arrt Expl. d'AMIENS : M. Girardot, Inspecteur ppal adjoint, détaché du Service Central du Personnel. — M. Anzelin, Inspecteur divisionnaire de 1^{re} cl. à l'Arrt de PARIS est promu Inspecteur ppal adjoint et détaché au Service Central du Personnel.

M. E. Dubourg, Elève-mécanicien, à TERNIER (acte de vigilance le 2 janvier 1941).

ÉCHOS de L'OUEST

ÉCHOS ET NOUVELLES

***Liste des « Correspondants » du Bulletin pour les « Echos et Nouvelles » de la Région. Direction et Services Régionaux. — MM. RENAULT, Inspecteur aux Services Administratifs, 20, rue de Rome, Paris ; DE-GOUËY, Inspecteur à la Div. Commerciale (Exp.), 13, rue d'Amsterdam, Paris ; DE-VERNON, Inspecteur Dre au Sce M. T., 44, rue de Rome, Paris ; QUÉLIN, Inspecteur au Sce V. B. (Affaires Administratives), 20, rue de Rome, Paris.

Centres d'Arrondissements. — Paris : MM. CLERO, Chef de Bureau à l'Arrt Traction de Paris-Saint-Lazare, 116, rue Saussure, Paris ; J.-H. GIRARD, S.-Chef de Bureau, à l'Arrt de l'Exp. de Paris-Montparnasse ; Rennes : M. GUILLET, Chef de Bureau Ppal à l'Arrt de l'Exp. ; Le Mans : M. CHAUVEAU, Inspecteur à l'Arrt de l'Exp. ; Caen : M. HORSEAU, chef de Bureau à l'Arrt de l'Exp. ; Saintes : M. BERNARD, Chef de groupe à l'Arrt du Matériel ; Rouen : M. DAUGE, Employé à l'Arrt de l'Exp. ; Nantes : M. MARCELON, Chef de Bureau à l'Arrt de l'Exp.

***Chez les apprentis de Saintes. — Le 3 mai, sous la présidence de M. le Chef d'Arrondissement,

à eu lieu aux Ateliers de Saintes la présentation des travaux des Apprentis. Nombreux étaient les parents des élèves qui assistaient à cette réunion et qui eurent ainsi la joie d'admirer, sur le lieu même du travail journalier, les belles pièces confectionnées par leurs fils. Comme il se devait, une séance de chant et d'éducation physique sur le terrain de sports clôtura cette manifestation du travail des futurs cheminots.

ÉCHOS du SUD-EST

MENTIONS POUR ACTES MÉRITOIRES

Sont à mentionner pour leurs actes méritoires, les agents dont les noms suivent :

ACTES MÉRITOIRES (Voie et Bâtiments). — M. R. Coste, Cantonnier, à LE SAUZET. ACTES DE PROBITÉ (Exploitation). — MM. G. Luce-Catinot, Receveur de 2^e cl., à PARIS-LYON ; L. Nicolas et C. Pasquier, Chefs de train, à MIRAMAS ; A. Sugier, Brigadier de Manutention à M. Peyremorte, Surveillant de ronde, à LYON-GUILLOTIÈRE ; R. Brahic, S.-Chef, de manœuvres, à LYON-PERRACHE ; L. Marcon, Homme d'équipe, à MONT-

PELLIER ; G. Danger, Facteur aux écritures à l'essai, à PARIS-LYON ; A. Dutréris Homme d'équipe, à MONTAGIS.

Matériel et Traction. — MM. L. Core, Visiteur au poste de MONTEBAU ; A. Lamotte, S.-Chef de brigade de manœuvres au poste de CHAGNY ; G. Laull, Manœuvr, à CONFLANS ; E. Arnaud, Manœuvr, à LYON-PERRACHE ; A. Betassa, Manœuvr, à CHAMBERY ; J. Prebet, Manœuvr, à LYON-PERRACHE ; M. Sylvestre, Manœuvr, à CHAMBERY.

BELLE CARRIÈRE

Est à mentionner pour sa belle carrière : Exploitation. — M. Jules Chabaud, S.-Chef de bureau de 2^e cl., à NIMES.

AFFECTATIONS NOUVELLES

Arrondissements de l'Exploitation Valence. — Contrôleur de l'Exp., à VALENCE (Circoscription du Trafic) : M. F. Gratal. Chef de gare de 1^{re} cl., à TARASCON : M. J. Bouchet. Chambéry. — Chef de gare de 3^e cl., à ALBERTVILLE : M. J. Allien.

Arrondissements de la Voie et des Bâtiments

Paris. — Chef de district de 2^e cl., à MELUN : M. R. Verdier.

Nevers. — S.-Chef de Section, à NEVERS : M. R. Mourgues.

Lyon (1^{er}). — Chef de district ppal, à CHASSE : M. M. Poullet. Clermont-Ferrand. — Chef de district de 2^e cl., à LANGOGNE : M. T. Paronnet ; à MONISTROL-D'ALLIER : M. G. Amouroux.

MARSEILLE. — Chef de district de 2^e cl., à MARSEILLE : M. R. Lecomte.

ÉCHOS ET NOUVELLES

***Acte de probité. — Un de nos abonnés nous a écrit spécialement pour nous signaler l'acte de probité accompli par un de ses camarades, M. Pierre Jaubert, Expéditionnaire au dépôt de Langeac qui ayant trouvé, le 12 avril, dans une cabine téléphonique d'un bureau de poste de Marseille, un portefeuille contenant diverses pièces d'identité et une somme de 7.000 francs, s'est empressé de le remettre au Commissariat de Police ou son propriétaire put le retrouver le lendemain. Notre correspondant ajoute : « Un petit mot à ce sujet dans notre Bulletin nous ferait grand plaisir. » Voilà qui est fait.

***Concert de bienfaisance à Saint-Etienne. — L'Harmonie des agents de Saint-Etienne, affiliée à l'Union artistique des cheminots français, a donné, le dimanche 4 mai, sous la direction de M. Tissot, Chef d'orchestre, un Concert de bienfaisance au bénéfice du Secours National ainsi que des Cheminots victimes de la guerre et prisonniers.

Des auditeurs nombreux ont assisté à cette réunion, dont le programme comprenait, outre la musique vocale et symphonique, une partie théâtrale également très appréciée.

Tous nos compliments aux dévoués organisateurs et aux artistes qui se sont dévoués sans compter pour leurs camarades si éprouvés.

***Dans nos belles familles d'agents. — Nous avons appris avec plaisir la naissance d'un 7^e enfant chez M. Mussier Charles, Manœuvr spécialisé au dépôt de Nevers, dont les 6 premiers enfants s'échelonnent comme suit : 13, 12, 10, 8, 6 et 4 ans. Nos félicitations et vœux les meilleurs à ce beau foyer.

***Témoignage de satisfaction. — Le Bulletin a signalé récemment le don généreux que M. Rodolphe Haller, de Genève, avait fait à l'Arrondissement de Béziers en remerciement au personnel qui avait assuré la bonne marche d'expéditions transitant à Cerbère à destination de la Suisse. Dans la même esprit, M. Rodolphe Haller vient de faire également parvenir à notre Chef du 10^e Arrondissement de l'Exploitation, un chèque de 5.000 francs dont le montant sera affecté aux Œuvres Sociales.

Nos Agents et dirigeants locaux, dont le bon service a motivé ce don, reçoivent de cette façon la plus belle récompense souhaitable, puisque, par leurs efforts et leur conscience professionnelle, ils auront contribué à améliorer le sort de familles cheminotes particulièrement dignes d'intérêt.

28 avril 1

SJ
5267 Leg

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du "Bulletin de Renseignements"
Service Central du Personnel
88 rue Saint-Lazare, PARIS

Pour répondre au désir que vous avez exprimé,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une
note relative à la législation récente sur la limitation
du prix des loyers d'habitation et le paiement des ter-
mes arriérés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

LES LOIS RELATIVES A LA MAJORATION ABUSIVE
DES LOYERS DE LOCAUX D'HABITATION ET AU PAIEMENT
DES TERMES ARRIERES

Une loi du 28 février 1941, promulguée au Journal Officiel du 15 mars 1941, dispose, sous réserve de certaines exceptions ci-après, qu'est prohibée jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, nonobstant convention contraire même antérieurement conclue, toute augmentation du prix des loyers et des charges des locaux à usage d'habitation, appartements ou chambres, loués nus ou meublés, tel que ce prix était fixé au 1^{er} septembre 1939.

Si les locaux n'étaient pas loués à cette date, le prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour les locaux similaires.

La loi permet cependant au propriétaire de majorer le loyer actuel par rapport à celui qui était en vigueur au 1^{er} septembre 1939, lorsqu'il justifie avoir effectué dans les lieux loués des dépenses à l'avantage direct du locataire: installation de chauffage central, de salle de bains..... par exemple. En ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut, en outre, réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les conventions, imposées au locataire en vue de dissimuler une majoration illicite de loyer - telles que celles ayant stipulé un montant excessif des charges, une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers - sont nulles et de nul effet, même si elles ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Il en est de même si les avantages exigés l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur, dès lors qu'ils ne présentent pas une rémunération équitable du service rendu.

Des amendes civiles seront infligées aux propriétaires qui ont exigé ou perçu des loyers dépassant la limite fixée; elles sont au moins égales au montant des sommes abusivement exigées ou perçues, sans pouvoir dépasser le triple.

Lorsque le montant de ces sommes est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 16 à 100.000 francs.

La loi dispose également que le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance, à titre de garantie, par le locataire, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Lorsqu'il bénéficie d'une réduction de loyer en vertu de la nouvelle loi, le locataire de bonne foi, occupant effectivement les lieux par lui-même ou les personnes vivant habituellement à son foyer, peut

obtenir son maintien en possession, année par année,
à dater de l'expiration de son contrat, sans toutefois
que la durée de ce maintien puisse excéder la date du
terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation
des hostilités. A défaut d'entente, le juge appréciera
le bien fondé de la demande du locataire, compte
tenu de tous éléments d'appréciation.

Nous appelons tout spécialement l'attention
des agents sur le fait que la loi ci-dessus ne s'ap-
plique pas à toutes les locations actuellement en
cours. Le nouveau texte contient une disposition pré-
cisant que la prohibition prévue ne concerne pas:
1° - les locations conclues dans les immeubles
dont la construction n'était pas achevée au 1^{er} sep-
tembre 1939;
2° - et les locations "dont les prix sont li-
mités par les dispositions de la loi du 1^{er} avril
1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 dé-
cembre 1937, 27 avril 1940, 29 décembre 1940 et con-
formes aux prix licites".

Cette dernière exception est particulièrement
importante. La loi du 1^{er} avril 1926 modifiée a, en
effet, un champ d'application étendu.

A l'exception des communes où la législation
spéciale des loyers a cessé d'être en vigueur en ver-
tu de décrets pris après avis des conseils municipaux
et généraux intéressés⁽¹⁾, la loi de 1926 modifiée,

(1) Un certain nombre de ces décrets sont intervenus.
Les agents peuvent se renseigner sur ce point au
Secrétariat de la Mairie de leur commune.

régit - tant au cours des périodes de prorogation qu'après l'expiration de celles-ci jusqu'au 1^{er} juillet 1943 - tous les baux et locations verbales d'immeubles d'habitation, construits antérieurement au 1^{er} janvier 1915 et rentrant dans les catégories ci-après:

a) Immeubles sis à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris et dont le prix de location ne dépassait pas 9.000 francs au 1^{er} août 1914;

b) Immeubles, sis dans les villes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants; - et immeubles, sis dans les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement, lorsque dans ces divers cas, le prix de location ne dépassait pas, au 1^{er} août 1914, 3.000^f dans les communes de moins de 100.000 habitants ou 6.000^f dans les villes d'une population supérieure à ce chiffre et les communes limitrophes de ces dernières.

Une autre loi, en date du 26 février 1941 promulguée au Journal Officiel du 10 mars 1941, a accordé des délais pour le paiement des loyers arriérés.

En vertu de ce texte, les locataires peuvent s'acquitter en douze mensualités égales de leurs loyers dus et échus entre le 2 septembre 1939 et le

régit - tant au cours des prorogations qu'en dehors de celles-ci jusqu'au 1^{er} juillet 1943 - tous les baux et locations verbales d'immeubles d'habitation, construits antérieurement au 1^{er} août 1914⁽¹⁾ et rentrant dans les catégories ci-après:

a) Immeubles sis à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris et dont le prix de location ne dépassait pas 9.000 francs au 1^{er} août 1914;

b) Immeubles, sis dans les villes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants; - et immeubles, sis dans les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement, lorsque dans ces divers cas, le prix de location ne dépassait pas, au 1^{er} août 1914, 3.000 francs dans les communes de moins de 100.000 habitants ou 6.000 francs dans les villes d'une population supérieure à ce chiffre et les communes limitrophes de ces dernières.

Une autre loi, en date du 26 février 1941 promulguée au Journal Officiel du 10 mars 1941, a accordé des délais pour le paiement des loyers arriérés.

En vertu de ce texte, les locataires peuvent s'acquitter en douze mensualités égales de leurs loyers dus et échus entre le 2 septembre 1939 et le

(1) Les immeubles, construits depuis le 1^{er} août 1914, mais avant le 1^{er} janvier 1915, ont une situation particulière au regard de la loi sur les loyers. Les locations de ces immeubles en cas de prorogation légale sont soumises, comme celles des immeubles construits avant le 1^{er} août 1914, au prix-limite (actuellement 290 % de la valeur locative de 1914). Par contre, à l'expiration de la prorogation légale ou au cas de location nouvelle depuis le 31 décembre 1937, le plafond de 400 % de la valeur locative susvisée n'est pas applicable, l'article 11 in fine de la loi de 1926 modifiée n'instituant ce plafond que pour "les locations faites dans les immeubles construits et achevés avant le 1^{er} août 1914". C'est alors la loi du 28 février 1941 qui pourra être invoquée par les locataires.

31 décembre 1940 inclus. L'échéance de la première mensualité est fixée au 31 mai 1941. Toutefois, si des décisions de justice, intervenues avant le jour de la publication de la loi, ont imposé aux locataires des modalités différentes pour le paiement des termes ^{elles} arriérés, doivent être exécutées.

La facilité ainsi accordée est retirée au locataire qui quitte les lieux loués avant le paiement total de sa dette et sans fournir une caution suffisante; elle est supprimée, en outre, si le bailleur prouve que le locataire est en mesure de verser les loyers dus, immédiatement ou dans un délai moindre.

Enfin, il convient de rappeler que les locataires mobilisés, bénéficient, pour le paiement des loyers échus pendant leur présence dans les formations militaires, d'un moratoire qui prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation (Voir Bulletin des Renseignements N°31 du 6 mars 1941). La nouvelle loi précise, en ce qui les concerne, que l'échéance de la première mensualité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'expiration de ce moratoire. Si ces locataires ont été libérés à une date antérieure au 31 décembre 1940, les délais de paiement accordés s'appliquent également aux loyers dus et échus entre la date de leur libération et le 31 décembre 1940.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des lois susvisées des 26 et 28 février 1941 sont jugées conformément aux dispositions du

décret-loi du 26 septembre 1939, modifié par les textes ultérieurs.

Le Juge de paix est compétent lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 4.500 francs; la citation est remise sans être précédée d'avertissement. Si le montant du loyer annuel dépasse 4.500 francs, les litiges sont soumis au Président du Tribunal civil ou au Juge qui le remplace, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés; une assignation par ministère d'huissier est nécessaire.

Les décisions rendues par le Juge de paix ou par le Président du Tribunal sont exécutoires par provision sans caution; elles ne sont pas susceptibles d'opposition; mais appel peut être interjeté dans le délai de la décision.

Les décisions rendues par le Juge de paix ou par le Président du Tribunal sont exécutoires par provision sans caution; elles ne sont pas susceptibles d'opposition; mais appel peut être interjeté dans le délai de la décision.

Les constatations auxquelles peut donner lieu l'application des lois énumérées des 26 et 28 février 1941 sont jugées conformément aux dispositions de

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE avril 1941

~~~~~  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
~~~~~

Bureau SJ

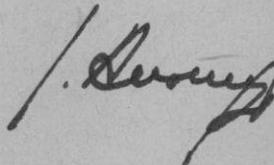
Dossier N° 5267^{Leg}

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du "Bulletin de Renseignements"
Service Central du Personnel
88 rue Saint-Lazare, PARIS

Pour répondre au désir que vous avez exprimé,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une
note relative à la législation récente sur la limitation
du prix des loyers d'habitation et le paiement des ter-
mes arriérés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX



F

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
S. E. C. I. - C. A. S. P.
BROUAILLE-SUR-MER (Sarthe)
11-11-1931

SJ
N° 5267 Leg

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire
chargé du "Bulletin de renseignements"

Service Central du Personnel
88, rue Saint-Lazare,
PARIS.

Pour répondre au désir que vous avez
exprimé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous
ce pli une note relative à la législation récente
sur la limitation du prix des loyers d'habitation
et le paiement des termes arriérés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

22/4

X
régit - tant au cours des périodes de prorogation
qu'après ^{en dehors} l'expiration de celles-ci jusqu'au 1^{er} juillet 1943 - tous les baux et locations verbales d'immeubles d'habitation, construits antérieurement au 1^{er} ^{août 1914 (1)} janvier 1915 (et rentrant dans les catégories ci-après :

a) Immeubles sis à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris et dont le prix de location ne dépassait pas 9.000 francs au 1^{er} août 1914;

b) Immeubles, sis dans les villes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants; - et immeubles, sis dans les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement, lorsque dans ces divers cas, le prix de location ne dépassait pas, au 1^{er} août 1914, 3.000^f dans les communes de moins de 100.000 habitants ou 6.000^f dans les villes d'une population supérieure à ce chiffre et les communes limitrophes de ces dernières.

Une autre loi, en date du 26 février 1941 promulguée au Journal Officiel du 10 mars 1941, a accordé des délais pour le paiement des loyers arriérés.

En vertu de ce texte, les locataires peuvent s'acquitter en douze mensualités égales de leurs loyers dus et échus entre le 2 septembre 1939 et le

(1) Les immeubles, construits ^{depuis le 1^{er} août 1914} après le 1^{er} août 1914, mais avant le 1^{er} janvier 1915, ont une situation particulière au regard de la loi sur les loyers. Les locataires de ces immeubles en cas de prorogation légale sont soumises, comme celles des immeubles construits avant le 1^{er} août 1914, au prix-limite (actuellement 290 % de la valeur locative de 1914); Par contre, à l'expiration de la prorogation légale ou au cas de renouvellement de location ^{nouvelle} depuis le 31 décembre 1937, le prix du loyer n'est pas soumis ^{le} au plafond de 400 % de la valeur locative ^{qui est fixée officiellement} susvisée, l'article 11 in fine de la loi ^{de 1926 modifiée} n'instituant ce plafond que pour "Les locations faites dans les immeubles construits et achevés avant le 1^{er} août 1914". C'est alors la loi du 28 février 1961 qui pourra être invoquée par les locataires.

*voir
deux*

LES LOIS RELATIVES A LA MAJORATION ABUSIVE
 DES LOYERS DE LOCAUX D'HABITATION ET AU PAIEMENT
 DES TERMES ARRIERES

promulguée au journal officiel du 15 mars 1941

Une loi du 28 février 1941 dispose, sous réserve de certaines exceptions ci-après, qu'est prohibée, à compter du 15 mars 1941, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, toute augmentation du prix des loyers et des charges de locaux à usage d'habitation, tel que ce prix était fixé au 1^{er} septembre 1939.

Si les locaux n'étaient pas loués à cette date, le prix est déterminé par comparaison avec le loyer applicable aux immeubles ^{analogues} similaires et voisins.

La loi permet cependant au propriétaire de majorer le loyer actuel par rapport à celui qui était en vigueur au 1^{er} septembre 1939, lorsqu'il justifie avoir effectué dans les lieux loués des dépenses à l'avantage direct du locataire: installation de chauffage central, de salle de bains.... par exemple; en ce qui concerne les charges et prestations, ^{le bailleur} il peut, en outre, réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les conventions, imposées au locataire en vue de dissimuler une majoration illicite de loyer sont nulles ^{et de nul effet} de plein droit, même si elles ont été conclues et ont

M. P. Privé

17 Mars (cacto)

3 p. lous - 15 h. 24-4-41

+ non obstant convention conclue même antérieurement

appartements de chambres, loués nus ou meublés,

telles que celles ayant stipulé un montant excessif de charges, une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers

ultérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. ²⁴
 reçu leur exécution avant le 15 mars 1941. Il en serait ainsi, notamment, si le montant des charges était excessif, ou si le locataire s'était vu imposer une remise d'argent ou une reprise d'objets mobiliers.

De plus, des amendes civiles seront infligées aux propriétaires qui ont exigé ou perçu des loyers dépassant la limite fixée. [#] Lorsque le montant des sommes abusivement perçues ou exigées est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 16 à 100.000 francs.

La loi dispose également que le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance, à titre de garantie, par le locataire, au moment de son entrée en jouissance, ne peut excéder une somme correspondant à ^{deux} un mois de loyer, pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas. ^{##}

/// Nous appelons tout spécialement l'attention des agents sur le fait que la loi ci-dessus ne s'applique pas à toutes les locations actuellement en cours. Le nouveau texte contient une disposition précisant que la prohibition prévue ne concerne pas:

- 1° - les locations conclues dans les immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1^{er} septembre 1939;
- 2° - et les locations "dont les prix sont limités par les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1926, "modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 27 avril 1940, 29 décembre 1940 et conformes

+ en est de même si les avantages exigés l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur, si lors qu'ils se représentent par une rémunération équitable du service rendu.

elles sont au moins égales au montant des sommes abusivement exigées ou perçues, sans pouvoir dépasser le triple.

[Lorsque le montant de ces sommes

Lorsque il bénéficie d'une réduction de loyer en vertu de la nouvelle loi, le locataire de bonne foi, occupant effectivement les lieux par lui-même ou les personnes vivant habituellement à son foyer, peut obtenir son maintien en possession, année par année, à défaut de l'application de son contrat, sans toutefois que la durée de ce maintien puisse excéder la durée d'usage qui suivra le décès du locataire, ou tout autre motif d'extinction de la demande de maintien de la possession, compte tenu de la loi d'application d'après la loi.

"aux prix licites".

Cette dernière exception est particulièrement importante. La loi du 1^{er} avril 1926 modifiée a, en effet, un champ d'application étendu.

A l'exception des communes où la législation spéciale des loyers a cessé d'être en vigueur en vertu de décrets pris après avis des conseils municipaux et généraux intéressés⁽¹⁾, la loi de 1926 modifiée, régit - tant au cours des ^{le mois de} ~~prorogations~~ qu'après l'expiration ~~de celles-ci~~ jusqu'au 1^{er} juillet 1943⁽²⁾ - tous les baux et locations verbales d'immeubles, ^{d'habitation} construits antérieurement au 1^{er} janvier 1915 et rentrant dans les catégories ci-après:

a) Immeubles sis à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris et dont le prix de location ne dépassait pas 9.000 francs au 1^{er} août 1914;

b) Immeubles, sis dans les villes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants; - et immeubles, sis dans les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement,

(1) Un certain nombre de ces décrets sont intervenus. Les agents peuvent se renseigner sur ce point au Secrétariat de la Mairie de leur commune.

(2) Le prix limite ~~actuel~~ des loyers en période de ~~prorogation~~, s'obtient en multipliant par 2,9 la valeur locative au 1^{er} août 1914; s'il n'y a plus ~~prorogation~~, ce prix limite est la valeur locative ~~susvisée~~, majorée de 300 %.

[Handwritten scribbles and a large 'X' mark on the left margin]

lorsque dans ces divers cas, le prix de location ne dépassait pas, au 1^{er} août 1914, 3.000 francs dans les communes de moins de 100.000 habitants ou 6.000 francs dans les villes d'une population supérieure à ce chiffre et les communes limitrophes de ces dernières.

Une autre loi, en date du 26 février 1941⁺, a accordé des délais pour le paiement des loyers arriérés.

+
promulgué au Journal officiel du 10 mars 1941,

En vertu de ce texte, les locataires peuvent s'acquitter en douze mensualités égales de leurs loyers dus et échus entre le 2 septembre 1939 et le 31 décembre 1940^{inclus}. L'échéance de la première mensualité est fixée au 31 mai 1941. Toutefois, ^{si des} les décisions de justice, intervenues avant ^{la promulgué de la loi} le 10 mars 1941, qui ont imposé aux locataires des modalités différentes pour le paiement des termes arriérés, doivent être exécutées.

La facilité ainsi accordée est retirée au locataire qui quitte les lieux loués avant le paiement ^{total} de sa dette; ⁺⁺ elle est supprimée, en outre, si le bailleur prouve que le locataire est en mesure de verser les loyers dus, immédiatement ou dans un délai moindre.

Enfin, il convient de rappeler que les locataires mobilisés, bénéficient, pour le paiement des loyers échus pendant leur présence ^{par la formation militaire} sous les drapeaux, d'un moratoire qui prend fin à l'expiration d'un délai de

++
et sans fournir une caution suffisante.

six mois à dater du jour de leur démobilisation (Voir Bulletin des Renseignements N° 31 du 6 mars 1941). La nouvelle loi précise, en ce qui les concerne, que l'échéance de la première mensualité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'expiration de ce moratoire. Si ces locataires ont été libérés à une date antérieure au 31 décembre 1940, les délais de paiement accordés s'appliquent également aux loyers ^{du et} échus entre la date de leur libération et le 31 décembre 1940.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des lois susvisées des 26 et 28 février 1941 sont jugées conformément aux dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939, modifié par les textes ultérieurs.

Le Juge de paix est compétent lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 4.500 francs; ~~et~~ la citation est remise sans être précédée d'avertissement. Si le montant du loyer annuel dépasse 4.500 francs, les litiges sont soumis au Président du Tribunal Civil ou au Juge qui le remplace, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés; une assignation par ministère d'huissier est nécessaire.

Les décisions rendues par le Juge de paix ou par le Président du Tribunal sont exécutoires par provision; ^{sans caution,} elles ne sont pas susceptibles d'opposition; mais appel peut être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

1 blanc
2 februres

loyers de

Vu
ly
S. G. 1941

LES LOIS RELATIVES A LA
MAJORATION ABUSIVE DES LOCAUX D'HABITATION ET AU
PAIEMENT DES TERMES ARRIERES

sous réserve de
certaines exceptions
exposées ci-après,

Amendement 3

Une loi du 28 février 1941 dispose, qu'est
prohibée, à compter du 15 mars 1941, jusqu'au décret
fixant la cessation des hostilités, toute augmenta-
tion du prix des loyers et des charges de locaux
à usage d'habitation, tel que ce prix était fixé
au 1er septembre 1939.

Si les locaux n'étaient pas loués à cette
date, le prix est déterminé par comparaison avec
le loyer applicable aux immeubles similaires et
voisins.

La loi permet cependant au propriétaire de
majorer le loyer actuel par rapport à celui qui
était en vigueur au 1er septembre 1939, lorsqu'il
justifie avoir effectué dans les lieux loués des
dépenses à l'avantage direct du locataire; instal-
lation de chauffage central, ^{de} salle de bains... par
exemple; en ce qui concerne les charges et presta-
tions, il peut, en outre, réclamer les majorations
qu'elles ont subies depuis le 1er septembre 1939.

Les conventions imposées au locataire en
vue de dissimuler une majoration illicite de loyer
sont nulles de plein droit, même si elles ont été

2/4

conclues et ont reçu leur exécution avant le 15 mars 1941. Il en serait ainsi, notamment, si le montant des charges était excessif, ou si le locataire s'était vu imposer une remise d'argent ou une reprise d'objets mobiliers.

De plus, des amendes civiles seront infligées aux propriétaires qui ont exigé ou perçu des loyers dépassant la limite fixée. Lorsque le montant des sommes abusivement perçues ou exigées est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende pénale de 16 à 100.000 francs.

La loi dispose également que le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance, à titre de garantie, par le locataire, au moment de son entrée en jouissance, ne peut excéder une somme correspondant à un mois de loyer, pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Enfin, le locataire qui bénéficie d'une réduction de loyer, peut aussi obtenir son maintien en possession des lieux loués, année par année, à dater de l'expiration de sa location, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder la date du terme d'usage qui suivra le décret

fixant la cessation des hostilités. A défaut d'accord amiable entre les parties, le juge compétent apprécie le bien-fondé de la demande en tenant compte de tous les éléments de la cause et décide s'il convient ou non de prononcer le maintien du locataire dans les lieux.

Nous appelons tout spécialement l'attention des agents sur le fait que la loi ci-dessus ne s'applique pas à toutes les locations actuellement en cours. Le nouveau texte contient une disposition précisant que la prohibition prévue ne concerne pas:

1°- les locations conclues dans les immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er septembre 1939;

2°- et les locations "dont les prix sont limités" par les dispositions de la loi du 1er avril 1926, "modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 27 avril 1940, 29 décembre 1940 et conformes" aux prix licites."

Cette dernière exception est particulièrement importante. La loi du 1er avril 1926 modifiée a, en effet, un champ d'application étendu.

A l'exception des communes où la législation spéciale des loyers a cessé d'être en vigueur en vertu de décrets pris après avis des conseils municipaux et généraux intéressés⁽¹⁾, la loi de 1926 modifiée

(1) Un certain nombre de ces décrets sont intervenus. Les agents peuvent se renseigner sur ce point au Secrétariat de la Mairie de leur commune.

régit - tant au cours des prorogations qu'après l'expiration de celles-ci jusqu'au 1er juillet 1943 ⁽²⁾ -, tous les baux et locations verbales d'immeubles, construits antérieurement au 1er janvier 1915 et rentrant dans les catégories ci-après:

a) Immeubles sis à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris et dont le prix de location ne dépassait pas 9.000 fr. au 1er août 1914;

b) Immeubles, sis dans les villes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants; -et immeubles, sis dans les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 % sur le précédent recensement, lorsque dans ces divers cas, le prix de location ne dépassait pas au 1er août 1914 3.000 fr. dans les communes de moins de 100.000 habitants ou 6.000 fr. dans les villes d'une population supérieure à ce chiffre et les communes limitrophes de ces dernières.

x

x x

Une autre loi, en date du 26 février 1941, a accordé des délais pour le paiement des loyers arriérés.

(2) Le prix limite actuel des loyers en période de prorogation, s'obtient en multipliant par 2,9 la valeur locative au 1er août 1914; s'il n'y a plus prorogation, ce prix limite est la valeur locative sus-visée, majorée de 300 %.

En vertu de ce texte, les locataires peuvent s'acquitter en douze mensualités égales de leurs loyers dus et échus entre le 2 septembre 1939 et le 31 décembre 1940. L'échéance de la première mensualité est fixée au 31 mai 1941. Toutefois, les décisions de justice intervenues avant le 10 mars 1941, qui ont imposé aux locataires des modalités différentes pour le paiement des termes arriérés, doivent être exécutées.

La facilité ainsi accordée est retirée au locataire qui quitte les lieux loués avant le paiement de sa dette; elle ^{est supprimée} disparaît, en outre, si le bailleur prouve que le locataire est en mesure de verser les loyers dus immédiatement ou dans un délai moindre.

Enfin, il convient de rappeler que les locataires mobilisés, bénéficiant, pour le paiement des loyers échus pendant leur présence sous les drapeaux, d'un moratoire qui prend fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à dater du jour de leur démobilisation (Voir Bulletin des renseignements n°31 du 6 mars 1941). La nouvelle loi précise, en ce qui les concerne, que l'échéance de la première mensualité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'expiration de ce moratoire. Si ces locataires ont été libérés à une date antérieure au 31 décembre 1940, les délais de paiement accordés s'appliquent également aux loyers échus entre la date de leur libération et le 31 décembre 1940.

Les contestations auxquelles peut donner lieu

l'application des lois susvisées des 26 et 28 février 1941 sont jugées conformément aux dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939, modifié par les textes ultérieurs. Le Juge de paix est compétent lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 4.500 fr.; et la citation est remise sans être précédée d'avertissement.-Si le montant du loyer annuel dépasse 4.500 fr., les litiges sont soumis au Président du tribunal civil ou au juge de paix qui le remplace, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés; une assignation par ministère d'huissier est nécessaire. Les décisions rendues par le Juge de paix ou par le Président du tribunal sont exécutoires par provision; elles ne sont pas susceptibles d'opposition; mais appel peut être interjeté dans le mois de la signification de la décision.- L'article 11 de la loi du 28 février 1941 précise que les amendes civiles pour majoration abusive de loyers sont prononcées conformément à ces règles de compétence et de procédure. L'application de ces amendes peut, d'ailleurs, être poursuivie d'office par le ministère public.

Ce que nous devons Savoir

Les familles qui désirent confier leurs enfants aux divers centres et maisons de plein air que la S.N.C.F. possède pour les accueillir, peuvent actuellement bénéficier des taux de séjour ci-après, lorsqu'il s'agit d'enfants séjournant dans les zones où se poursuivent les hostilités :

Prix de séjour par enfant suivant situation de famille :	
Moins de 15 ans :	
Enfant unique	12 fr.
2 enfants	11 —
3 —	10 —
4 —	9 —
plus de 4 enfants	8 —
Plus de 15 ans :	
Enfant unique	20 fr.
2 enfants	18 —
3 —	16 —
4 —	14 —
plus de 4 enfants	12 —

Le coût du séjour peut être, lorsque les agents en expriment le désir, retenu sur la solde par fractions n'excédant pas le quart du traitement mensuel.

Il suffit aux agents de faire part de leur demande à leur Chef local ou à l'Assistante Sociale, en joignant tous renseignements utiles.

Les demandes sont satisfaites directement par les Régions lorsqu'elles disposent de la place nécessaire dans leurs établissements respectifs, ou par le Service Central du Personnel à qui elles peuvent être transmises, le cas échéant, pour répartition.

Précisons que ces divers établissements sont pourvus de cours scolaires qui permettent aux enfants de poursuivre leurs études.

Prochains cours pour la formation de moniteurs et monitrices. — Les lectures du Bulletin connaissent déjà, par les articles parus dans les numéros 10 et 23, l'organisation des sessions de Cours du Centre d'Erment pour la formation de nos moniteurs et monitrices d'éducation physique.

Signalons que deux nouveaux stages destinés aux candidats et aux candidates débutantes vont y être prochainement organisés.

du lundi 24 mars au samedi 5 avril, pour les moniteurs
— et du lundi 21 avril au samedi 3 mai pour les monitrices.

Le couchage et la nourriture des élèves — une trentaine pour chacun de ces cours — seront assurés sur place et la direction et le programme du travail seront les mêmes que précédemment.

EN CAS D'HOSPITALISATION

LA CAISSE DE PRÉVOYANCE RAPPELLE À TOUS SES AFFILIÉS AINSI QU'À LEURS AYANTS DROIT :

Si vous devez être hospitalisés dans un établissement public ou une clinique ayant passé convention avec la Caisse, il est indispensable que votre qualité d'affilié ou d'ayant droit soit immédiatement connue de l'établissement.

Dès votre entrée — et à moins qu'il ne s'agisse d'un cas fortuit d'hospitalisation d'urgence — vous devez présenter :

- CAS DE L'AGENT :
 - Le bulletin de prise en charge délivré par la Caisse de Prévoyance ou le bulletin d'hospitalisation établi par le médecin de la S.N.C.F. ;
 - La carte d'immatriculation à la Caisse ou, à défaut, la carte d'identité de la S.N.C.F. ;
- CAS DE L'AYANT DROIT :
 - Le bulletin de prise en charge délivré par la Caisse de Prévoyance ;
 - La carte d'immatriculation de l'agent à la Caisse, ou à défaut, sa carte d'identité ;
 - Une pièce d'état civil (livret de famille par exemple) justifiant la parenté avec l'agent.

DANS LES CAS D'URGENCE OÙ CES PIÈCES NE PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉES, LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DOIT ÊTRE AVISÉE DANS LE PLUS COURT DÉLAI : LE BULLETIN DE PRISE EN CHARGE SERA ENVOYÉ IMMÉDIATEMENT, SOIT À L'AGENT, SOIT DIRECTEMENT À L'ÉTABLISSEMENT.

Dans nos Sociétés d'Agents

Le Comité directeur des Associations sportives de la Région du Sud-Ouest a organisé pour le 9 mars deux importantes épreuves sportives :

1° Un concours de ski (parcours en terrain varié) aux abords du col de Puymorens (Pré-Adriennes-Orientales) accessible à toutes les catégories masculines qualifiées pour participer aux Challenges officiels régis par le Comité directeur ;

2° Un cross-country qui aura lieu à Toulouse (départ et arrivée sur le stade Henry-Greard, à Saint-Agne) et comprendra trois catégories : seniors, juniors et cadets.

L'organisation de ces deux épreuves est confiée au T. C. M. S. dont le président est M. Gibert, Chef de dépôt principal à Toulouse, auprès de qui les agents résidant dans les régions avoisinantes peuvent obtenir tous renseignements à ce sujet.

Communiqué de l'Orphelinat des Chemins de fer français. — Le Conseil d'Administration, 132, faubourg Saint-Denis, rappelle que ses services n'ont pas cessé de fonctionner depuis le début de la guerre :

— les allocations sont expédiées aux pensionnés sur la production du certificat de vie des enfants et l'attestation de non-remariage de l'époux survivant ;

— les cotisations des Sociétaires sont également perçues par les Receveurs habituels et, en cas de difficultés momentanées, par la Poste, au Siège Social.

Il est heureux de signaler que des modalités viennent d'être adoptées pour permettre aux orphelins de recevoir, dans toute la France, leurs allocations trimestrielles sur la production préalable, bien entendu, des pièces réglementaires.

Dans ces conditions, chacun remplissant ses obligations, il n'est pas douteux que la marche tout à fait normale de l'Orphelinat des Chemins de fer français reprenne à bref délai dans l'intérêt général des Orphelins et des Sociétaires.

obligations, il n'est pas douteux que la marche tout à fait normale de l'Orphelinat des Chemins de fer français reprenne à bref délai dans l'intérêt général des Orphelins et des Sociétaires.

La Protection mutuelle nous communique également le texte suivant :

« Notre Institut d'Hygiène Sociale étant agréé par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. pour tous les soins dispensés, le conjoint ou l'enfant, avant d'être présenté à l'Institut, devra être muni d'une feuille de maladie de la Caisse de Prévoyance, qui sera délivrée à l'agent sur demande faite par lui à son service.

L'horaire des consultations au dispensaire 2 et 4, place des Peupliers, Paris, est actuellement le suivant : **Chirurgie générale** (femmes et enfants) : lundi, 9 h. ; **chirurgie générale** (hommes) : mercredi, 9 h. 30 ; **maladies du cœur et des voies respiratoires** : lundi, 16 h. 30 ; **maladies du tube digestif** : mardi, 9 h. 30 ; **maladies du nez, de la gorge et des oreilles** (enfants et adultes) : mercredi, 9 h. ; **maladies du sang** : jeudi, 15 h. ; **médecine générale et reins** : vendredi, 16 h. ; **maladie de la peau** : mardi, 10 h. 30 (consultation) et vendredi, 10 h. 30 (séance exclusivement réservée au traitement) ; **maladies des voies urinaires** : mardi, 9 h. 30 ; **maladies des enfants** : jeudi à 16 h. (7 ans et au-dessus) et samedi, 9 h. 45 (nourrissons et moins de 7 ans) ; **maladies du système nerveux** : samedi, 9 h. 45 ; **maladies des yeux** : mardi, 16 h. ; **radiographies** : lundi, 10 h. (femmes et enfants) et mercredi, 10 h. (hommes) ; **radioscopie** : lundi, 17 h. ; **radioscopie du tube digestif** : mardi, 16 h. ; **radiothérapie** : jeudi, 17 h. 30 ; **rayons ultraviolets** : lundi, 9 h. et jeudi, 14 h. ; **service de bactériologie** : mardi, 10 h. ; **soins dentaires** : jeudi, 9 h. et 14 h.

Pour 15 francs par an

Si vous désirez posséder votre collection du BULLETIN vous pouvez, moyennant une cotisation annuelle de 15 frs, recevoir régulièrement les numéros à votre Etablissement S.N.C.F. et sous bande à votre nom.

Il vous suffit pour cela d'envoyer, par les plis de service, une lettre adressée et libellée comme ci-dessous :

REDACTION DU BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS DES AGENTS DE LA S.N.C.F. DIRECTION DE LA S.N.C.F.

Je soussigné (nom du souscripteur) (prénom) (Région) (emploi) (résidence) (Arrt et Service)

désire recevoir un service personnel du "Bulletin de Renseignements des agents de la S.N.C.F." à partir du mois prochain.

Choisir l'une des deux formules suivantes :
● le montant de ma cotisation annuelle soit 15 fr. devra être retenu sur ma solde ou bien ;

● j'ai versé le montant de ma cotisation annuelle soit 15 fr. au compte-chèques postaux N° 2518-74 S.N.C.F. Paris.

(Signature du souscripteur et date de la souscription)

JUSQU'À ÉPUISEMENT DE NOTRE RÉSERVE DE NUMÉROS, TOUT NOUVEAU SOUSCRIPTEUR RECEVRA, HORS COMPTE, LA SÉRIE DES PRÉCÉDENTS NUMÉROS TIRÉS EN HÉLIOGRAVURE.

N.D.L.R. — Nous constatons qu'afin de faciliter à leurs agents l'établissement des souscriptions, certains Services locaux établissent avec les moyens du bord : Ronéo, pâte à copier... des formules conformes au modèle ci-dessus.

Le Bulletin ne saurait trop remercier ceux qui prennent de telles initiatives pour faciliter sa diffusion.

SANS NOUVELLES DES LEURS...

Les personnes suivantes sans nouvelles d'un proche demandent aux cheminots ou parents de cheminots de vouloir bien leur communiquer tous renseignements qu'ils pourraient avoir sur le sort du parent qu'elles recherchent.

M. Joseph Mathis, Cantonnier à Gogney, par Blamont (Région de l'Est), est sans nouvelles depuis le 12 juin de son cousin Louis Baptiste matelot-radio à bord du croiseur « La Motte Picquet ».

M. Joseph Gaillard, Commis de 1^{er} cl. à Vienne (Région du Sud-Est) est sans nouvelles de son beau-frère Jean Coudaud, soldat au 22^e R.I.C., 3^e peloton, C.H.R., S.P. 12. Précisons que l'intéressé, dont la plaque d'identité est établie au nom de Pierre Coulaud, a été vu pour la dernière fois le 11 juin, à Veules-les-Roses (S.-L.).

Mlle Wieland est sans nouvelles depuis le 12 juin de son père, agent au Service de l'Exploitation du Réseau d'Alsace-Lorraine et demeurant rue du Canal, à Saint-Louis (Haut-Rhin). Précisons que, pendant la guerre, l'intéressé était affecté à la gare de Belfort et résidait dans cette ville.

Prière de renseigner Mlle Marcelle Defais, Rédactrice Ppale au Service Régional V.B. de la Région du Sud-Est, 15, rue Traversière à Paris.

Mme Paul Lachère à Nielles-les-Bleuins (P.-de-C.) est sans nouvelles de son mari M. Paul Lachère, Sous-Chef de Dépôt à Dunkerque, mobilisé comme sergent au 41^e Bataillon de chars, Cie d'échelon. Ajoutons que l'intéressé a participé le 12 juin à la défense des ponts de Châlons-sur-Marne.

Bulletin de RENSEIGNEMENTS des Agents de la SNCF

Informations officielles et professionnelles publiées par la Société Nationale des Chemins de fer Français

SOMMAIRE

- La législation de guerre concernant les loyers des locaux d'habitation.
- L'uniforme va-t-il retrouver son prestige d'autrefois ?
- Pour construire, acquérir ou améliorer votre maison.
- Conseils du Service Social.
- Voici la « Semaine de Sécurité ».
- DISTINCTIONS HONORIFIQUES AFFECTATIONS NOUVELLES CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR... DANS NOS SOCIÉTÉS D'AGENTS ÉCHOS ET NOUVELLES EN CAS D'HOSPITALISATION...

LA LÉGISLATION DE GUERRE concernant les loyers des locaux d'habitation

peu disposés à accueillir les demandes des locataires qui ont continué de toucher la totalité de leur traitement et ne peuvent invoquer un motif tiré de la privation de jouissance.

En ce qui concerne les agents prisonniers de guerre, actuellement internés dans les camps, les dispositions qui prévoyaient la résiliation de plein droit en faveur des mobilisés continuent de leur être applicables. Il suffit que la résiliation soit demandée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au propriétaire.

Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour de la réception de la lettre recommandée.

II. — Réduction de prix. Les agents mobilisés — et les prisonniers de guerre rentrent dans cette catégorie — bénéficient de plein droit d'une réduction des trois quarts de leur loyer pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux ou de leur internement. Les bailleurs ont cependant la faculté de s'adresser au Tribunal pour que cette réduction soit refusée ou fixée à un taux plus faible, à la condition de démontrer que les locataires sont en mesure d'acquitter la totalité de leur loyer ou une fraction supérieure au quart.

La réduction de plein droit des trois quarts du loyer est étendue à tous les locataires, mobilisés ou non, de locaux se trouvant dans une commune évacuée sur l'ordre des Autorités publiques ou par nécessité résultant des opérations militaires.

Dans les deux cas, lorsque l'intéressé justifie de l'incapacité de paiement, le juge peut accorder des réductions sur le montant du dernier quart du loyer, voire l'exonération totale.

La demande de réduction doit être faite dans un délai de six mois à dater du jour où le locataire a été démobilisé ou, en ce qui concerne le locataire évacué, à compter du jour où il a recouvré la possibilité de reprendre l'usage des locaux.

Les locataires n'entrant pas dans les deux hypothèses ci-dessus peuvent également demander, devant le Juge, des réductions pouvant aller jusqu'aux trois quarts du loyer s'ils sont à même de justifier — comme dans le cas de résiliation — qu'ils ont cessé de jouir de tout ou partie des locaux ou bien qu'ils ont été privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer.

aller jusqu'aux trois quarts du loyer s'ils sont à même de justifier — comme dans le cas de résiliation — qu'ils ont cessé de jouir de tout ou partie des locaux ou bien qu'ils ont été privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer.

Mais sur ce point nous attirons encore l'attention de nos agents, car les tribunaux tendent à rejeter les demandes de réduction ou à en modérer le chiffre, lorsqu'il est établi que le locataire a continué de recevoir son traitement et même, dans certains cas, touché une indemnité de rapatriement.

Il convient, enfin, d'ajouter que les affectés spéciaux du chemin de fer ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues pour les mobilisés ; par contre, celles-ci sont applicables aux agents versés dans les sections de Chemins de fer de campagne.

III. — Délais pour paiement des termes échus. A moins que leurs ressources n'aient pas été diminuées du fait de leur incorporation, les locataires mobilisés bénéficient de plein droit, pour le paiement des loyers échus ou venant à échéance, pendant leur présence sous les drapeaux, d'un moratoire qui prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation.

Les locataires non mobilisés peuvent, s'ils bénéficient d'une réduction de loyer, demander au Juge termes et délais pour se libérer en totalité ou par fractions des loyers restant dus.

IV. — Prorogation de jouissance. Pour tous les locataires, la durée du bail reste celle qui a été fixée entre le propriétaire et son locataire au moment de l'entrée en jouissance.

A défaut de bail, les usages locaux indiquent pour quel temps la location est censée avoir été faite et quels sont les délais de préavis à observer réciproquement pour donner congé. La législation de guerre dispose, toutefois, qu'en cas de congé

les locataires mobilisés et les locataires bénéficiant d'une réduction de leur loyer sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation légale des hostilités, à condition d'occuper effectivement les lieux et de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables, intervenus tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les termes et délais.

Les autres locataires, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été mobilisés et ne bénéficient pas d'une réduction de loyer, peuvent également obtenir du Juge leur maintien en possession, année par année, à dater du jour de l'expiration de leur bail ou engagement de location, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités. Il appartient aux intéressés d'intenter une action devant le Juge compétent suivant les règles fixées pour les instances de résiliation anticipée. Cette demande ne peut, d'ailleurs, être valablement faite, que si les locataires occupent effectivement les lieux par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer antérieurement au 2 septembre 1939.

Les dispositions concernant les réductions, délais ou prorogation ne s'appliquent pas :
1° aux locataires, sous-locataires ou cessionnaires de locaux de plaisance ;
2° aux locataires, sous-locataires ou cessionnaires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leurs fonctions, leur profession, les circonstances résultant de l'état de guerre les y obligent, ou que les locaux loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint.

Enfin, il est intéressant de noter quelques décisions de jurisprudence récente, intervenues en matière de préjudice causé aux locataires du fait du nonfonctionnement du chauffage central ou de l'alimentation d'eau chaude dans les lieux loués.

Outre l'exonération des charges afférentes à la prestation de chauffage qui n'a pas été fournie, les Tribunaux accordent généralement en pareil cas au locataire une réduction de loyer pouvant aller jusqu'à 30 %, le défaut de chauffage ou d'eau chaude constituant une diminution de valeur locative des lieux.

ECHOS ET NOUVELLES

EST

Un bel exemple de sympathie agissante. — Dans la nuit du 3 au 4 janvier, trois agents du Service de la Voie, dont deux pères de famille ont été happés et tués sur le coup, alors qu'ils participaient en gare de Revinay au déchargement d'un appareil d'aiguillage bloqué par suite d'une forte chute de neige.

A la suite de ce douloureux accident, les agents de Vitry-le-François et des environs désireux de manifester leurs sympathies agissantes aux familles si durement éprouvées de leurs malheureux collègues, ont organisé une souscription dont le montant a dépassé le chiffre de 7.000 francs.

Le Bulletin est heureux d'enregistrer ce beau résultat d'une manifestation de solidarité dont on ne saurait trop souligner le caractère exemplaire.

Les jeunes Apprentis de la promotion 1940-1943 sont reçus au dépôt de Nancy. — La réception des nouveaux apprentis de notre Ecole de Nancy a été, cette année, particulièrement émouvante. Ce fut d'abord l'accueil, par les anciens, dans la grande Salle des Cours décorée à cet effet et où se pressaient parents et amis. Puis les discours d'usage : le premier dans son allocution aux jeunes apprentis, M. Louis, Chef de Dépôt, remplaçant M. Trichon, Chef de Dépôt Principal empêché, sut rappeler que le devoir de l'heure présente consiste avant toute chose à travailler au relèvement et au redressement du pays. S'adressant à son tour aux enfants et aux parents, M. Charlois, Inspecteur théorique, fit ressortir l'importance de l'apprentissage à la S.N.C.F. Il demanda à ses jeunes élèves de s'entraîner à la tâche par un travail sans défaillance et une conduite irréprochable tant à l'École qu'à l'extérieur. Enfin M. Boidot, Moniteur sportif, mit en lumière l'utilité de l'éducation physique qu'une séance pratique illustra ensuite sur le Stade même de l'École.

La visite des Salles d'Etudes et des Ateliers. L'examen des travaux de l'année, les chants exécutés dans une atmosphère enthousiaste, ne peuvent que laisser de cette prise de contact, un excellent souvenir.

NORD

Le Comité d'Arrondissement Paris-Nord du Comité National de Solidarité des Cheminots. — Ce Comité d'Arrondissement dont la création remonte au début de 1940 et dont l'activité avait été momentanément ralentie à la suite des événements de Juin, a repris son essor. Un certain nombre de souscripteurs ont répondu à son appel. De nombreux secours ont déjà été distribués, mais il y a encore beaucoup à faire pour soulager les misères qui se révèlent nombreuses.

Aussi est-il recommandé aux collecteurs d'intensifier leur effort, en s'inspirant des indications contenues dans le Bulletin du 13 février dernier.

Ils devront également signaler au Président du Comité tous les cas dignes d'intérêt qui viendraient à être portés à leur connaissance.

Exemples de Solidarité. — Un agent de la Région, possesseur d'un petit lit dont il n'avait plus l'usage, en a fait don à un cheminot, déjà père de deux jeunes enfants, qui attend incessamment une nouvelle naissance et a perdu tout son mobilier au cours d'un bombardement.

Menu Georges, Chef de Bureau de gare à Crépey-en-Valois, a fait don au profit de la Caisse de Solidarité, de l'indemnité qui lui revenait pour frais de déplacements.

Souhaitons que ces agents aient partout des imitateurs. Les familles cheminotes victimes de la guerre sont nombreuses et beaucoup de détresses n'ont pu encore être secourues.

Dans nos belles familles. — Nous présentons nos vœux aux familles nombreuses suivantes, qui viennent récemment de s'accroître : d'un 5^e enfant chez MM. Fayoux, Brigadier ; Poulain, Facteur-enregistreur ; Druon, Conducteur. — D'un 6^e chez M. Delvalle, Homme d'équipe. — D'un 7^e chez M. Voilmy, Homme d'équipe. — D'un 8^e chez M. Bicheron, Facteur-mixte et d'un 12^e chez M. Carpentier, Homme d'équipe.

Ce Bulletin officiel paraît le jeudi et est affiché dans tous les locaux de service de la S.N.C.F. Chaque Etablissement dispose par ailleurs de collections que le personnel peut consulter.

La correspondance relative au Bulletin est à adresser, par les plis de service, à M. l'Inspecteur divisionnaire chargé du Bulletin de Renseignements des Agents de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, Paris-9^e.

L'uniforme va-t-il retrouver son ancien prestige ?

On dit que « l'habit ne fait pas le moine... » voire ! Que le fait d'arborer une robe, une tunique, un complet bien coupé ne puisse suffire à faire de celui qui le porte un magistrat, un officier ou un homme du monde, il n'en est pas question. Mais il n'est pas moins vrai que le port d'une tenue influence toujours l'état d'esprit de celui qui en est habillé. Car revêtir un uniforme, c'est dire à tous : je suis de telle profession, j'appartiens à telle maison, je suis facteur, receveur, agent de police, cheminot... J'ai mérité cette confiance et j'entends « servir », comme tel, j'ai droit à une certaine considération. Et cette considération, il est évident qu'on la donnera davantage à ceux qui, soucieux de porter dignement et correctement leur tenue, valorisent du même coup aux yeux du public la corporation qu'ils représentent.

Il semble qu'une sorte d'équilibre renaissant — et sans qu'il y ait en cela rien de l'orgueil puéril du collégien coiffant sa première casquette à galon d'or — fasse actuellement mieux apprécier le port de la tenue. C'est ainsi que, ces temps derniers, nous avons reçu de nos lecteurs, quelques lettres fort intéressantes. L'un nous demande si divers agents non astreints au port de l'uniforme ne pourraient pas néanmoins être autorisés à le porter. Un autre, que les agents du Matériel et de la Traction, dont les attributions ne comportent pas de tenue spéciale, en soient dorénavant pourvus. Un troisième, faute de mieux, ambitionne qu'un type de casquette soit prévu pour les agents de sa filière. Tous étaient leurs suggestions des raisons les meilleures. La difficulté de se procurer des vêtements n'est peut-être pas étrangère à cette préoccupation, mais beaucoup sentent, aussi, combien, dans l'exécution du service leur autorité en sera renforcée, comme elle le sera vis-à-vis du public et combien il en résultera d'estime et de considération vis-à-vis d'eux-mêmes.

Appartenir, au vu et su de tous, à telle profession, à telle corporation, impose une indiscutable déférence. Que renaisse donc le prestige bien-faisant de l'uniforme. Mais, surtout, que ceux qui le portent, par le soin qu'ils doivent en prendre et par toute leur attitude, sachent mériter et entretenir ce respect, ainsi que nous le demandions déjà dans notre dernier numéro du mois de janvier.

LE BULLETIN

Pour construire, acquérir ou améliorer

VOTRE MAISON

La S. N. C. F. s'est préoccupée de donner aux plus modestes des cheminots la possibilité d'accéder à la petite propriété individuelle en leur offrant des crédits pour les

aider à faire construire, à acquérir ou à améliorer une maison familiale. A cet effet, elle consent directement des avances immobilières remboursables à court terme et des prêts hypothécaires à long terme, aux agents du cadre permanent, dans les conditions fixées par l'Instruction Générale, Série Personnel n° 27. Sans entrer dans le détail des dispositions de cette Instruction, nous en rappellerons les points essentiels :



Type de maison construite sur notre Région du Sud-Ouest, grâce à la législation des H. B. M.

L'avance immobilière peut atteindre la valeur annuelle de l'ensemble des éléments de la rémunération soumis à retenue pour la retraite du bénéficiaire, sans pouvoir être supérieure à la somme de 20.000 francs. Les taux d'intérêt de l'avance, suivant les charges de famille de l'agent, varient de 6 % à 1,50 %. Elle est remboursable dans un délai maximum de 5 ans, mais ce délai peut être augmenté sans toutefois pouvoir dépasser 10 ans et être fixé de telle sorte que le remboursement soit effectué en totalité à l'époque où l'agent aura atteint l'âge de la retraite.

Il peut également être accordé une avance immobilière exceptionnelle aux agents débiteurs d'une Société de Crédit Immobilier ou d'Habitations à Bon Marché si, à la suite de difficultés momentanées qui ne peuvent être appréciées que par cas d'espèces, ils sont en retard dans le règlement de leurs termes d'amortissement et se trouvent encourir des risques de poursuite.

Le prêt hypothécaire peut atteindre le double de la valeur annuelle de l'ensemble des éléments de la rémunération soumis à retenue pour la retraite du bénéficiaire sans toutefois pouvoir dépasser 40.000 francs, non compris la prime d'assurance, en cas de décès, qui est avancée en sus. Cette assurance est obligatoire. Elle a pour but, en cas de décès de l'em-

prunteur, pendant la période de remboursement, de libérer les héritiers de toute charge à l'égard de la S.N.C.F.

Le prêt hypothécaire est remboursable dans un délai maximum de 25 ans à la condition que l'emprunteur soit entièrement libéré à l'époque où il aura atteint l'âge normal de la retraite. Les taux d'intérêt du prêt varient, suivant les charges de famille de l'intéressé, de 6 % à 2 %.

Le remboursement des avances immobilières et des prêts hypothécaires s'effectue par voie de retenue sur la solde de l'agent.

Par ailleurs, la S.N.C.F. patronne douze Sociétés de Crédit Immobilier dont la liste figure en annexe de l'Instruction Générale, Série Personnel n° 27 et qui peuvent, en temps normal, dans la limite des avances qu'elles sont susceptibles de recevoir elles-mêmes de l'Etat, consentir des prêts hypothécaires, au taux maximum de 2,75 %, pour permettre de faire construire une maison familiale dans le cadre de la législation des habitations à bon marché.

Ces Sociétés, dont l'activité fut grande et les résultats appréciables (4.300 maisons édifiées à ce jour), sont actuellement privées du concours de l'Etat, mais il est permis de penser qu'elles pourront bientôt reprendre leurs opérations momentanément suspendues.

CONSEILS DU SERVICE SOCIAL

Les restrictions alimentaires de plus en plus sévères affectent sérieusement tous les Français. En cette dure période, la mission de nos Assistantes Sociales dans nos familles cheminotes s'intensifie. En bien des endroits, elles ont déjà réussi à améliorer les conditions matérielles, à rétablir des santés chancelantes. Et il faudrait que leurs visites aux familles soient encore, si possible, plus nombreuses, plus fréquentes.

Nous voudrions publier ici quelques-uns des conseils qu'elles ne manquent pas de rappeler à l'heure actuelle. Ce sont d'abord ceux relatifs à l'alimentation et aux soins des nourrissons. Ces conseils s'inspirent de ce que nous avons publié dans nos derniers numéros sous la signature du docteur Lesné, membre de l'Académie de Médecine. La jeune maman fera bien de les relire et de les bien retenir; et dans le doute elle ne devra pas hésiter à se confier à l'Assistante Sociale.

Voici quelques-uns de ces conseils concernant les nourrissons :

ALIMENTS DE COMPENSATION. — Surtout s'il n'est pas nourri au sein, tout nourrisson doit absorber matin et soir une cuillerée à café de jus de fruits frais (orange, mandarine, citron) dilué dans un peu d'eau bouillie sucrée; ces vitamines lui sont nécessaires.

A partir d'un an, on donne trois bouillies à l'enfant, plus épaisses également. On peut lui faire prendre, en ayant soin de bien les éplucher et les écraser des fruits secs : dattes ou figues, tout en continuant le jus de fruits frais. Le Docteur qui suivra régulièrement l'enfant à la consultation de nourrissons donnera d'ailleurs toutes directives à la maman.

BOUILLON DE LÉGUMES. — Parfois prescrit, il est malheureusement très difficile à faire en raison de la rareté des légumes. Il ne faut pas se désespérer si la variété manque : un bouillon de carottes peut suffire et l'on y ajoute quelques légumes secs et une cuillerée à bouche de céréales (blé, orge, avoine). A la rigueur un bouillon uniquement fait de céréales peut être donné un ou deux jours par semaine.

On évitera, surtout pour les tout-petits, de mettre du rutabaga dans le bouillon de légumes. Il leur causerait des troubles digestifs, se manifestant par une digestion difficile, avec coliques et diarrhée. Pour les enfants au-dessus d'un an, on peut en prévoir, mais en petite quantité, dans le bouillon de légumes.

LE FROID. — Les tout-petits ont besoin de plus de chaleur que les enfants qui commencent à marcher et à s'agiter. Il faut avoir grand soin de mettre dans leur berceau ou leur voiture une ou deux bouillottes, de leur faire porter un bonnet et des gants de laine, de les entourer le plus possible de lainages quand il est possible de les sortir. Pendant le sommeil il faut qu'une douce chaleur les couvre, car les

bébés se refroidissent rapidement et des accidents pulmonaires sont toujours à redouter.

POUR LES PLUS GRANDS ENFANTS. — Et voici d'autres conseils, non moins utiles, pour les plus grands :

A l'âge scolaire ou devenus apprentis, étudiants, nos enfants demandent une surveillance et des soins tout aussi attentifs. Parents, nous savons tous que notre devoir est de faire le maximum et de nous priver au besoin un peu plus, pour que ces jeunes organismes, doublement surmenés par la croissance et par les travaux scolaires, ne pâtissent pas ou pâtissent le moins possible des restrictions alimentaires et du manque de chauffage. Et comme malgré tout ce que nous pouvons faire, ces restrictions affectent forcément ces jeunes estomacs insatiables, il nous faut veiller à ce que l'organisme de nos enfants ne se livre pas à des consommations excessives de calories. Sachons donc patienter, montrons l'indulgence qui convient aujourd'hui si les progrès scolaires ne sont pas ce que nous espérons. Modérons nos exigences de parents trop ambitieux et ne bourrons pas ces jeunes cerveaux de leçons massives dont ils n'ont présentement guère le moyen de supporter le poids. C'est aujourd'hui surtout qu'il faut nous rappeler, avec Rabelais, que « mieux vaut teste bien faicte que teste bien pleine ». Plutôt que de les charger d'un lourd fardeau de science, commençons par veiller à ce qu'ils aient leur compte — et plus que leur compte — de sommeil réparateur, soit neuf heures au minimum. Dans le domaine des séances d'éducation phy-

(A suivre.)

Voici la " SEMAINE DE SÉCURITÉ "

Nous avons reproduit dans le dernier numéro l'affiche annonçant l'ouverture de la « Semaine de Sécurité » pour le 9 courant.

On sait qu'il s'agit, au cours de cette semaine, d'attirer tout spécialement l'attention du personnel sur ce problème capital et complexe qu'est celui de sa sécurité.

La « Semaine de Sécurité » ne saurait être efficace que si chaque

agent, où qu'il soit placé, entend y participer avec toute son attention.

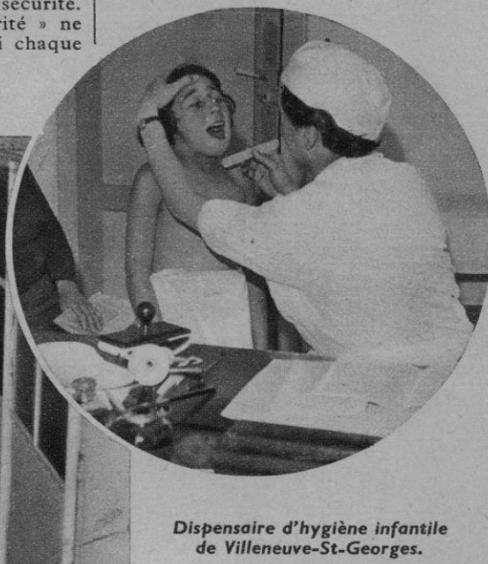
N'oublions pas, en effet, que durant l'année 1940, la S. N. C. F. a eu à déplorer plus de 33.700 accidents du travail, plus ou moins graves. 272 d'entre eux étaient des accidents mortels et 239 ont eu des conséquences graves entraînant une incapacité physique permanente d'au moins 66 % pour ceux qui en ont été les victimes.

Bien plus, dans ces dernières semaines, il y a eu presque chaque jour un cheminot tué en service sur l'ensemble des lignes françaises.

Ni les rentes, ni les pensions d'accident, quelles qu'elles soient, ne compensent jamais la perte ou l'infirmité causée par l'accident. Celui-ci est toujours pour le foyer familial une source de souffrances et de difficultés.

C'est un devoir, pour chacun, de collaborer à la prévention des accidents, tant pour s'en garder personnellement que pour en préserver ses compagnons de travail.

Parents, n'hésitez pas, aujourd'hui surtout, à venir présenter vos enfants à l'Assistante Sociale ou au Médecin.



Dispensaire d'hygiène infantile de Villeneuve-St-Georges.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CITATIONS A L'ORDRE DE LA RÉGION

Est cité à l'ordre de la Région :

SUD-EST M. Mathieu, Cantonnier au P. N. 50, commune de l'Argentière (H.-A.), pour avoir, par sa courageuse et prompt intervention, sauvé au péril de sa vie un jeune enfant qui allait être écrasé le 10-12-40.

MENTIONS POUR ACTES MÉRITOIRES

Sont à signaler pour leurs actes méritoires les agents dont les noms suivent :

SUD-EST ACTES DE PROBITÉ. (Exploitation). MM. P. Ménétier, Facteur aux Ecritures à Sens; E. Leprière, Receveur de 2° cl. aux billets et J. Girronnet, Surveillant à Paris-Lyon.

SUD-OUEST ACTES MERITOIRES (Exploitation). MM. E. Reiller et M. Lacaille, Hommes d'équipe à Angoulême (actes de courage le 27-12-1940);

F. Langère, Chef de gare de 4° cl.; J. Liauzu, Facteur enregistrant à Souillac; R. Roumeqou, Chef de station à Cazoulès; M. Faure, Chef de train à Montauban (Actes de courage le 8-12-1940); P. Berton, S.-Chef de manœuvres à Poitiers (acte de dévouement le 17-12-1940).

ACTES DE PROBITÉ (Exploitation). MM. J. Le Breton, Contrôleur adjit des trains à Paris-Austerlitz; A. Noquet, Commis ppal à Angoulême; G. Raspignas, Chef de gare de 6° cl. à Aubazine-St-Hilaire; E. Laroche, Receveur de 2° cl. à Limoges-Bénédictins; G. Perey-mont, Commis de 1° cl. à Villeneuve-sur-Lot; P. Nouvier, Chef de train à Marmande; J. Béril, Chef de train à Paris; E. Gaudel, Conducteur à Bordeaux-Bastide; P. Naudy, Facteur-mixte à Labenne; R. Vergnes, Facteur-mixte itinéraire à Auneau; L. Roi, Facteur-mixte au Bouchet; P. Montsarrat, Homme d'équipe à Carcassonne; A. Danis, Homme d'équipe à Auch; K. Boret, Homme d'équipe à Brétigny-sur-Orge; P. Geraudi, Homme d'équipe à Tulle; R. Rama, Facteur mineur à Marmande; J. Mogues, Auxiliaire mineur employé à la manutention à Agen.

Nous signalons spécialement M. H. Lagarde, Homme d'équipe à Montauban, qui a trouvé le 23 décembre dernier, dans la salle des bagages de cette gare, un carnet de contrôle d'achat et de vente de bestiaux qui contenait divers papiers et une somme de 45.700 fr. en billets de banque.

Matériel et Traction. — MM. M. Pouz, Mécanicien de route, au dépôt de Tarbes; L. Brenier, Chef visiteur à l'entretien d'Angoulême; M. Chemier, L. Verniol, Ouvriers au dépôt d'Aurillac.

Voie et Bâtiments. — MM. P. Labrunie, S.-Chef de canton à Toulouse; P. Dagassan, Cantonnier à St-Hilaire (Lot-et-Garonne).

BELLES CARRIÈRES

Sont à signaler pour leur belle carrière, les agents dont les noms suivent :

SUD-EST (Exploitation). MM. E. Bonneau, Inspecteur ppal adjit au 3° Arrt. de l'Expl. à Dijon (entré comme détaché du 5° Régiment du Génie, en 1905).

BEAUX ETATS DE SERVICES DE NOS RETRAITÉS

Sont à signaler pour leurs beaux états de services, les agents dont les noms suivent :

SUD-EST

(Voie et Bâtiments). MM. J. Gaillard, Surveillant ppal de la Voie à Lyon; V. Ginel, Chef dessinateur à Lyon; C. Jobelin, dit Balmossière, Chef de district ppal à Lyon; J. Labergier, Chef de groupe à Lyon; A. Lamothe, Chef de District ppal à Dôle; V. La Nusse, S.-Chef d'études de 2° cl. à Chambéry; B. Michalon, Surveillant ppal de la Voie à St-Etienne; J. Panzani, Expéditionnaire à Nice; J.-B. Philibert, Chef dessinateur à Lyon; E. Prouzet, S.-Chef de section, fions de Chef de District ppal à Grenoble; A. Rigord, S.-Chef de bureau de 1° cl. à Avignon; M. Robert, Surveillant ppal de la Voie à Cavailon; L. Roche, S.-Inspecteur du S. E. S. à Avignon; L. Terras, Chef de district ppal à Miramas; M. Terrillon, Dessinateur-projeteur de 1° cl. à Lyon; J.-M. Valet, Surveillant de la Voie à Lyon; G. Xenos, Dessinateur ppal à Marseille; E. Amp, Chef de District ppal à St-Germain-des-Fossés; L. Roubtan, Chef de district ppal à Clermont-Ferrand; A. Reynaud, Surveillant ppal de la Voie à Mâcon.

AFFECTATIONS NOUVELLES

Parmi les mutations et avancements en grade intervenus récemment, nous signalons spécialement ceux qui placent de nouveaux titulaires aux principaux postes de direction ou à la tête des établissements, sections et districts suivants :

SUD-EST

ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Mouvements au 1^{er} janvier 1941. Clermont-Ferrand. — Chef de District ppal à Saint-Germain-des-Fossés: M. P. Renoux, remplaçant M. Amy. — Chef de District de 1^{er} cl. à La Pacaudière: M. J. Burdin, remplaçant M. Dreyer. — Att. (Chef de District) à Issoire: M. G. Borrel, remplaçant M. Roulet. — Chef de District de 2° cl. à Aurec: M. R. Gascuel, remplaçant M. Arnassant; à Saint-Bonnet-le-Château: M. A. Mangier, remplaçant M. Boiret; à Monistrol-d'Allier: M. L. Gonson, remplaçant M. Quarek; à Varennes-sur-Allier: M. P. Vedel, remplaçant M. Forgeron; Chef de Section à Vichy: M. G. Guedard-Delahaie. Lyon (6^e). — Chef de District de 1^{er} cl. au Coteau: M. M. Chanard, rem-

plaçant M. Dury. — Chef de District de 2° cl. à Dunière: M. M. Michelin, remplaçant M. Rol-Palron; à Lamure-sur-Azergues: M. M. Artru; à Rive-de-Gier: M. A. Tarlaire, remplaçant M. Renou; à Montrond: M. F. Macaudière, remplaçant M. Chanard.

Valence. — Chef de District de 2° cl. à Saint-Rambert-d'Albon: M. P. Terrason; à Briançon: M. J. Carron, remplaçant M. Reynaud; à Pierrelatte: M. A. Magnin, remplaçant M. Fort; à Cavailon: M. M. Soret, remplaçant M. Magnin.

Marseille. — Chef de district ppal à Miramas: M. M. Label, remplaçant M. Terras. — Chef de district de 1^{er} cl. à Marseille: M. P. Arsac; à Aubagne: M. E. Buffard, remplaçant M. Burel. — Chef de District de 2° cl. à Manosque: M. J. Marin; à Arles: M. J. Fayard, remplaçant M. Ensiague; à Gardanne: M. L. Colin, remplaçant M. Lanoiselée; à Aix-en-Provence: M. L. Colin. — Att. (Chef de District de 2° cl.) à Arles: M. A. Carliou.

Nîmes. — Chef de District ppal à Lunel: M. L. Maurice, remplaçant M. Cuzzano; au Theil: M. R. Lethuaire. — Chef de District de 1^{er} cl. à Pont-d'Avignon: M. R. Sauze; Chef de Section ppal à Nîmes: M. J. Riffard.

Chambéry. — Chef de Section à Anney: M. A. Dolmas, remplaçant M. Vouilloux. — Chef de District ppal à Modane: M. L. Monjuvent. — Chef de District de 2° cl. à Rumilly: M. M. Riou, remplaçant M. Pernot; à Chamonix: M. G. Churlet, remplaçant M. Buffard; à Virieu-le-Grand: M. J. Rouqueirol, remplaçant M. Burdin.

Nevers. — Chef de district ppal à Dijon: M. N. Guérin. — Chef de district de 2° cl. à Lure: M. C. Blain, remplaçant M. Carré; à Clamecy: M. A. Legast, remplaçant M. Baverel.

Lyon (4^e). — Chef de district de 2° cl. à Lons-le-Saunier: M. P. Valancony, remplaçant M. Badiou; à Châlon: M. D. Champin, remplaçant M. Borrel.

SUD-OUEST

ARRONDISSEMENTS DE L'EXPLOITATION

Paris. — Contrôleur de l'Expl. (Mouvement), à Paris: M. R. Fantou (détaché à l'E. B. D.). Occupant un poste de Contrôleur de l'Expl. (Mouvement), à Dourdan: M. J. Lombard, s.-chef de gare de 1^{er} cl. remplaçant M. Fantou; à Châteaudun: M. R. Grégoire, s.-chef de gare de 1^{er} cl. remplaçant M. Laussinotte. Occupant un poste de chef de gare de 2° cl., à Brétigny: M. J. Bonneuil, chef

de gare de 3° cl., remplaçant M. Meilhon. Tours. — Occupant un poste de chef de gare de 2° cl., à Blois: M. L. Souyris, chef de gare de 3° cl. remplaçant M. Hemyery.

Bordeaux. — Chef de gare de 3° cl., à Arcachon: M. P. Delos, remplaçant M. Souyris; à Biarritz-Ville: M. E. Raufast remplaçant M. Delos.

Béziers. — Chef de gare de 3° cl., à Paulhan: M. P. Cave, remplaçant M. Luga.

Tarbes. — Chef de gare de 3° cl. à Mont-de-Marsan: M. G. Mougneau, remplaçant M. Bonnell.

ARRONDISSEMENTS DU MATERIEL ET TRACTION

Brive. — Inspecteur de 2° cl. des S. A. à Brive: M. Duffault.

ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Paris. — Chef de District ppal à Paris: M. Gouguet, remplaçant M. Gros; à Orléans: M. Dalle, remplaçant M. Verlhac; à Toury: M. Nampon, remplaçant M. Delhaye. — Chef de District de 1^{er} cl., à Dourdan: M. Hayes, remplaçant M. Gouguet. — Chef de District de 2° cl., à Bellegarde-Quiers: M. Basquin, remplaçant M. Muralet.

(A suivre.)

P. J.
5267 leg

M. l'Inspection Dioc.
de la

de la "Bulletin de
Parricidés"

Leveur l'entité de document

88 Rue St Lazare
Paris

~~Commissaire~~

Donnée répétée en trois
que vous avez exprimé, j'ai
obtenu de vous pour donner
à ce p. , une note relative
à la législation relative aux
habitants du pays des lieux
de habitations et le paiement des
biens annuels.

Lettre 3 4

CONTENTIEUX

Objet du Rapport.

V

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M. le Directeur de la Compagnie, le

des débits ~~sur les~~ pour le paiement des
loyers arriérés.

En vertu de cette loi les locataires
peuvent s'acquitter en douze mensualités égales
de leurs loyers dus et échus entre le 1^{er} septembre
1939 et le 31 décembre 1940. L'échéance de la
première mensualité est fixée au 31 mai 1941.

Par suite, les divisions de justice intervenues avant le
10 mai 1941 ~~ont imposé aux~~ ^{qui ont} ~~des~~ ^{aux}
locataires des modalités différentes pour le paiement
des termes arriérés, ~~elles~~ ^{doivent} être ~~les~~ ^{ses} exécutées.

La pratique a donné naissance à des cas pour le paiement
et ayant également été révisés au locataire qui doit qu'il
les lieux tenus assure le règlement de sa dette
totale; elle dispenserait, en outre, si le locataire
prouve que le locataire est en mesure de verser le loyer
immédiatement ou dans un délai très court.

~~En ce qui concerne~~ les locataires mobilisés,
il convient de rappeler que
bénéficiant, pour le paiement des loyers échus pendant
leur présence sur les dépens, d'un moratoire qui
prend fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter
du jour de leur démobilisation - (Voir Bulletin de Parisiens
n° 31 du 6 mai 1941). Le moratoire lui-même
qu'en a qui les concerne, l'échéance de la première
mensualité est fixée au dernier jour de mois qui
suit la date d'expiration de ce moratoire. De plus,
lorsque un locataire est libéré à une date antérieure
au 31 décembre 1940, les débits de paiements accordés
s'appliquent également aux loyers échus avant la date
de leur libération et le 31 décembre 1940.

Les situations auxquelles cette loi
peut donner lieu sont de trois ordres :

Juge de Paris et les
tribunaux de première
instance ont jugé
et résolu au profit
de 500 et de l'existence
de l'impôt civil si le
montant du loyer dépasse
100 francs.

disposant la limite fixée.

La ~~loi~~ ^{loi} sus-citée dispose également que le montant du centième annuité et des loyers rursés d'avenue, par le bestiau, à titre de garantie, au moment de son entrée en jouissance, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer, pour le bestiau fait au mois et au quart du loyer annuel dans le autre cas.

Le bestiau qui entend demander la réduction de son loyer au taux fixé et qui est défini ci-dessus doit, à défaut d'accord amiable, ~~se~~ ^{appeler} son père devant le Juge de Paix de la situation de l'immeuble lorsque le ~~le~~ montant du loyer annuel est inférieur ou égal à 4.500^{fr}, et devant le Tribunal de Commerce si le loyer annuel est supérieur à ce chiffre.

Enfin, le bestiau qui bénéficie d'une réduction de loyer ~~ne peut~~ ^{peut aussi} obtenir son maintien en possession (des lieux loués, ainsi par exemple à l'expiration de sa location, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder la date de l'usage qui suivra le droit fixant la cessation des hostilités. A défaut d'accord amiable entre les parties, le Juge ou le Tribunal compétent l'hon. fonde de la sentence ou tenent compte de tous les éléments ~~de la cause~~ ^{de la cause} et décide s'il convient ou non d'y prononcer le maintien en possession du bestiau sous le loyer.

Mais mon attention ^{particulièrement} ~~est~~ ^{est attirée} par le fait que la loi ci-dessus ne s'applique pas à ~~tous~~ ^{certains} bestiaux actuellement en cours. En effet,

